

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

- La contumace ou la procédure contre les absents en matière de crimes. — II.
- A la Chambre des Députés.
- Le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires.
- Un congrès de science fiscale.
- La compétence des Juridictions Mixtes à l'égard des Administrations relevant d'Etats étrangers.
- Des conséquences de la publication des décisions de justice.
- Faillites et Concordats.
- Agenda de l'Actionnaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

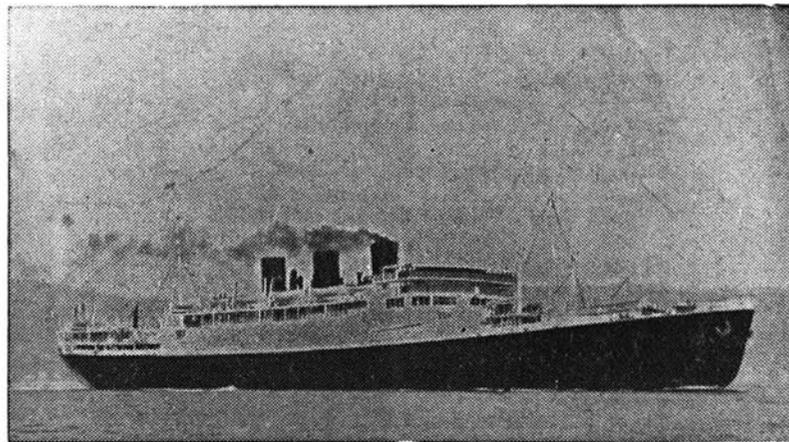
et « MARIETTE PACHA (16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE » (16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 16 Décembre 1938.

EGYPTIAN SALT & SODA CY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 1 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2458).

Lundi 19 Décembre 1938.

MARCONI RADIO TELEGRAPH Cy OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Eloui, Radio House. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2453).

Mardi 20 Décembre 1938.

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE DE CONSTRUCTIONS « EGYCO ». — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège du Banco Italo-Egiziano, 2 r. Toussoun Pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2457).

Mercredi 21 Décembre 1938.

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m. à Alexandrie, au siège social, 6 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2455).

Jeudi 22 Décembre 1938.

ANGLO-BELGIAN COMPANY OF EGYPT LTD. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2455).

Vendredi 23 Décembre 1938.

THE KAFR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, dans les bureaux de la Soc., à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2456).

Samedi 24 Décembre 1938.

MATOSSIAN S.A. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Guizeh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2459).

Lundi 26 Décembre 1938.

SOCIETE ANONYME DES HALLES CENTRALES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, Marché de Bab El Louk. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2459).

Mardi 27 Décembre 1938.

EASTERN COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. 45 a.m. et Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 2 r. Moufatiche (Hadra). — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2459).

THE MANURE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 6 r. Chérifein. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2460).

Vendredi 30 Décembre 1938.

SIDI-SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* Nos. 2455 et 2456).

Samedi 31 Décembre 1938.

SOCIETE ANONYME DES DROGUES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 3 h. p.m., au Caire, au siège social, 12 r. El Mahdi. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2461).

Mardi 10 Janvier 1939.

THE LAND AGENCY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., aux bureaux de la Société, à El Tarh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2459).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COY. — Ass. Gén. Ord. du 5.12.38: Décide distrib. divid. de P.T. 24 par action de L.E. 4, pour l'Exercice 1937-38, payable à partir du 19.12.38, à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 164 prom. Reine Nazli, c. coup. 31.

DIVERS.

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE FINANCIERE & IMMOBILIERE. — Décide rembourse. des 20 oblig. 4 1/2 % de L.E. 100, sorties au 3me tirage d'amortiss. (v. les Nos. au *J.T.M.* No. 2460 p. 39) en même temps que paiem. coup. 4 de P.T. 450, à partir du 3.1.39, au Caire, au siège social, 15 chareh Banabat, ou aux guichets de la Banque Mosseri, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa, c. présentation des dites oblig. coup. 4 et suiv. attachés.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de

10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LAND BANK OF EGYPT. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 14 Janv. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 14 Janv. 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE

par
ROBERT MERCINIER
Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale Papeterie Boileau & Caloghris.

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout

Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.



Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressement réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La contumace ou la procédure contre les absents en matière de crimes. (*)

II.

La justification théorique du nouveau système et quelques-unes de ses conséquences.

Nous avons, dans notre précédent article, analysé le nouveau système adopté par le Code d'Instruction Criminelle Mixte de 1937 quant à la procédure contre les absents en matière de crimes et souligné la différence essentielle qui existe entre ce système et la procédure classique de la contumace, telle qu'elle était organisée par l'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte et telle qu'elle est toujours en vigueur dans le Code d'Instruction Criminelle Indigène actuel.

Nous avons également relevé, dans la Note Explicative du Code de 1937, les observations faites au sujet de cette nouvelle conception.

Il nous reste maintenant, par un examen plus attentif, à rechercher les notions fondamentales du nouveau système et les conséquences d'ordre juridique qu'il comporte.

Les juristes ont depuis longtemps critiqué la notion du jugement de défaut en matière pénale.

Le défaut, en effet, est basé sur une présomption de renonciation ou d'acquiescement de la part de l'absent.

Si une telle présomption est admissible lorsqu'il s'agit de droits aliénables, tels que les droits patrimoniaux, on ne la conçoit pas, au contraire, lorsqu'il

s'agit, comme en matière pénale, de droits inaliénables, tels que les droits à la liberté ou à la vie.

D'un autre côté, les juristes ont, depuis longtemps, fait ressortir qu'une procédure pénale poursuivie en l'absence du prévenu est dénuée de la garantie essentielle que constitue la défense personnelle et ne peut donc être censée aboutir à un résultat conforme à la vérité.

Ces deux observations fondamentales étant posées, c'est le défaut en matière pénale, soit en matière de contravention, de délits et de crimes qui est condamné.

S'il faut le supprimer, il faut remplacer la procédure de défaut actuelle par un système nouveau non seulement en matière criminelle, comme vient de le faire notre nouveau Code, mais en toute matière pénale.

Aussi bien, le projet de Code d'Instruction Criminelle présenté par la Commission Vryakos, il y a quelques années, supprimait-il le défaut en matière criminelle et en matière de délits.

En dehors des principes purement théoriques, il est cependant des raisons d'opportunité pratique qu'en matière législative, comme en toute autre matière, on ne peut se dispenser de respecter.

Tout d'abord, est-il admissible que l'on reconnaisse au prévenu le droit de paralyser l'action publique en ne se présentant pas aux débats ou à l'instruction ?

Peut-on nier qu'il soit inévitable de juger un tel prévenu, sans la garantie de sa défense, par un jugement qui deviendra définitif s'il n'est pas frappé d'opposition de sa part dans un délai déterminé ?

Pour répondre à cette dernière question, il faut préciser le point de départ du délai que l'on accorderait au prévenu, condamné par défaut, pour faire opposition.

Si l'on retient, comme cela a été fait, que le délai d'opposition doit courir du jour de la signification du jugement, dans une des formes ordinaires tracées pour une telle signification, la sanction de la procédure de défaut devient, dans certains cas, tellement énergique que les conséquences d'un pareil système heurteraient violemment le sentiment de justice.

C'est pourquoi, malgré l'art. 135 de l'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte qui n'admettait aucune distinc-

tion dans la signification du jugement de défaut, la Cour d'Appel Mixte toutes Chambres Réunies avait proclamé que seule la signification à personne en matière pénale faisait courir le délai de l'opposition.

L'arrêt de la Cour Plénière du 29 Décembre 1923 (Gaz. XIV, 153-251) avait en effet proclamé:

« Lorsque la signification des jugements de condamnation, rendus par défaut, en matière correctionnelle et en matière de simple police, n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable, malgré l'expiration du délai de trois jours fixé par les articles 135 et 161 du Code d'Instruction Criminelle, si l'opposant rapporte la preuve de l'impossibilité où il a été de connaître la condamnation ».

C'est en cet état qu'on s'est posé la question de savoir s'il ne valait pas mieux, une fois pour toutes, prendre, dès le début de la procédure, des mesures de contrainte tendant à obliger le prévenu à comparaître.

Au surplus, de telles mesures ne se justifient-elles pas par le principe que toute personne a l'obligation de comparaître devant la justice et que la désobéissance à un tel principe mérite une sanction ?

Les législations anglo-saxonnes ont résolu la question d'une façon catégorique en n'admettant même pas l'ouverture de l'instruction préalable en l'absence du prévenu.

Un tel système, fort éloigné des autres lois européennes, ne serait pas compatible avec l'ensemble de toute notre procédure pénale.

Ces lois et notre procédure confient au Juge d'instruction lui-même le soin de diriger les recherches qui doivent fournir les preuves nécessaires au procès pénal.

Cette activité ne peut donc pas être suspendue par le fait que le prévenu est introuvable.

Voici maintenant la question envisagée d'un autre point de vue:

Une des conséquences les plus importantes du jugement de défaut est de transformer la prescription de l'action pénale en prescription de la peine.

L'action pénale, d'après l'art. 25 du Code nouveau, se prescrit par dix ans en matière de crimes, par trois ans en matière de délits et par six mois (délai porté maintenant à un an) en matière de contravention.

(*) V. J.T.M. No. 2461 du 13 Décembre 1938.

La peine, par contre, se prescrit par vingt ans en matière criminelle (sauf la peine de mort qui se prescrit par trente ans), par cinq ans en matière de délits et par un an en matière de contravention.

On voit donc l'intérêt qu'il y a à ce que la prescription possible en faveur du prévenu soit celle de la peine plutôt que celle de l'action publique.

En admettant le jugement de défaut qui prononce une peine contre l'inculpé, on fait cesser la possibilité de la prescription de l'action pénale en y substituant la possibilité de la prescription de la peine, c'est-à-dire en somme en substituant le long délai de la seconde au court délai de la première.

Ce résultat n'est évidemment pas possible dans un système qui n'admet pas le jugement de défaut, du moins théoriquement.

Dans l'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte il était admis que le jugement de défaut, malgré les voies de recours dont il était susceptible, était non seulement interruptif de la prescription de l'action publique, mais qu'il y substituait la prescription de la peine, — ce qui aboutissait à la méconnaissance de certains principes essentiels en doctrine pénale.

Le nouveau Code de 1937 a rectifié cet état de choses en édictant à l'art. 331 que les délais de la prescription de la peine ne commencent à courir que du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Ceci étant, la suppression de la contumace en matière criminelle et son remplacement par une procédure purement conservatoire et comminatoire devait suggérer que l'on édictât spécialement que la nouvelle procédure contre les absents a un effet interruptif de la prescription de l'action publique.

C'est précisément ce qu'énonce la Note Explicative de 1937 :

« Pour ce qui est de la prescription, y lions-nous, le projet se contente de stipuler (*sic*) que les poursuites engagées devant la Cour d'Assises contre l'accusé absent, seront interruptives de la prescription ».

Il ne peut évidemment s'agir, dans cette allusion, de la prescription de la peine, puisque la peine prononcée par la Cour d'Assises contre l'inculpé absent, ne vide pas la poursuite principale, mais n'est qu'une mesure d'ordre comminatoire.

Il ne s'agit donc que de la prescription de l'action pénale.

Or, le Chapitre VI du Titre II du nouveau Code relatif à la procédure contre les absents en matière de crimes, ne contient, en réalité, aucune disposition de cette nature édictant que les poursuites contre l'accusé absent sont interruptives de la prescription de l'action.

Le Chapitre IV du Titre I relatif à la prescription de l'action pénale ne contient non plus rien de tel.

Cependant l'article 27 édicte que la prescription est interrompue par tout acte d'instruction, ce qui, en pratique, donne le moyen facile de rendre l'action publique imprescriptible, en procédant à un simple acte d'instruction cha-

que fois que la prescription est sur le point de s'accomplir.

De cette disposition de l'art. 27 (bien que ce système soit aujourd'hui abandonné par toutes les législations nouvelles) découle sans doute le moyen de rendre pratiquement imprescriptible l'action publique en cas de crime commis par un inculpé absent.

Nous avons vu, en effet, que lorsque l'accusé persiste dans son absence, la Cour peut, de six mois en six mois, et à la demande du Ministère Public, sur une nouvelle citation, prononcer de nouvelles peines comminatoires.

Si l'on considère donc ces procédures consécutives comme des actes d'instruction, le Ministère Public possède le moyen de rendre son action pratiquement imprescriptible.

Mais en l'état de l'analyse qui a été faite de la procédure contre les absents, peut-on considérer comme un acte d'instruction la citation tendant à faire condamner l'accusé à une nouvelle peine comminatoire ?

Le premier arrêt de la Cour d'Assises est consécutif à une véritable instruction qui se fait à l'audience publique et qui a précisément pour but de conserver les preuves.

Mais les arrêts suivants condamnant de six mois en six mois le prévenu absent à de nouvelles peines comminatoires peuvent être considérés comme ne présentant aucun caractère pénal proprement dit, et comme n'étant fondés sur aucun acte nouveau d'instruction proprement dite.

Il est vrai que le premier Chapitre de l'art. 27 énumère, parmi les actes interruptifs de la prescription de l'action pénale, la citation en justice.

Cette citation en justice, dans l'esprit du rédacteur, a beau être celle qui conclut au vidé de l'instance pénale, c'est-à-dire au jugement de l'inculpation, on pourrait peut-être considérer que la citation en Cour d'Assises en condamnation à de nouvelles peines comminatoires, est une citation en justice susceptible d'interrompre la prescription.

Et, d'autre part, ces procédures périodiques ne peuvent pas se renouveler à l'infini : car à quoi pourrait tendre une nouvelle réquisition du Ministère Public lorsqu'aura déjà été atteint, par une série de condamnations antérieures, le maximum légal fixé par l'art. 240 C. Instr. Cr. ?

Aussi eût-il été opportun que l'on trouvât, dans le Chapitre VI relatif à la procédure contre les absents en matière de crimes, la disposition relative à la prescription qu'avait laissé prévoir la Note Explicative.

Il semble qu'il ne s'agisse là que d'une omission, omission d'autant plus frappante que le projet Vryakos, qui semble avoir servi de modèle au nouveau Code, mentionnait expressément parmi les actes interruptifs de la prescription de l'action publique « l'introduction de la procédure contre les absents ».

Il nous reste à dire un mot de l'origine législative de cette procédure nouvelle.

D'après le rapport de la Commission Vryakos, le principe de cette procédure a été emprunté au Code Allemand dont les dispositions ont été toutefois simplifiées d'une part et restreintes d'autre part.

C'est notamment dans le Code Allemand que, considérant que le défaut ne suffit pas à priver le défaillant de tous moyens de suivre par un représentant l'administration des preuves, on admet les parents et alliés à fournir les excuses de l'inculpé.

Il est malaisé de choisir entre l'ancien système et le nouveau sur la base de seules considérations théoriques.

Ce qui importe, c'est le développement pratique et la démonstration par l'expérience qu'un système est préférable à un autre.

On a vu, en effet, qu'au point de vue des conséquences logiques qu'entraînerait le système traditionnel de la contumace, ou celui de la procédure contre l'absent, le législateur, défiant toutes les règles impératives de la stricte méthodologie, a, par des dispositions précisément spéciales, écarté les conséquences qu'il ne désirait pas et établi les règles qu'il désirait.

Ce qui frappe cependant, c'est cette impuissance où se trouve la Cour d'Assises, représentante de l'ordre social, de prononcer contre le criminel la condamnation qu'il mérite, par le seul fait que ce criminel est en fuite.

Si l'instruction démontre sa culpabilité, si cette instruction dont il est donné connaissance en audience publique ne laisse pas de doute sur son crime et sur son intention criminelle, comment admettre que cette Cour ne puisse pas, au nom de la Société, prononcer la condamnation principale et doive se contenter d'une peine comminatoire de dix à cent livres ou d'une semaine à un an d'emprisonnement ?

Un assassin en fuite dont la culpabilité paraît évidente se verrait ainsi condamner à une légère amende ou à un emprisonnement dérisoire.

Sans doute la procédure pénale est-elle fondée essentiellement sur le développement intégral d'une défense libre et complète, mais est-ce la justice qui s'oppose à cette défense lorsque l'inculpé se refuse à se présenter devant elle ?

Cette première considération nous conduit sans hésitation à préférer le système traditionnel de la contumace.

D'autre part, et puisqu'il s'agit d'une question de doctrine plus que d'une question d'ordre pratique, pourquoi, en l'état de la contumace traditionnelle qui est le système du Code d'Instruction Criminelle Indigène actuel, avoir modifié le Code Mixte en y introduisant en cette matière un système essentiellement différent ?

Pourquoi le législateur égyptien a-t-il tenu, en cette matière, à nous donner cette piquante manifestation du peu de solidité de ses convictions doctrinales ?

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Gazette du Parlement

A la Chambre des Députés.

La loi réglementant le Barreau National.

A la séance tenue le Mardi 13 courant par la Chambre des Députés, son Président a fait connaître que la Commission de la Justice avait terminé et communiqué son rapport sur le projet de loi portant réorganisation du Barreau National. La Chambre a renvoyé à sa séance spéciale d'hier Mercredi la discussion de ce projet en base du rapport de la Commission.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cet important débat parlementaire. Pour l'instant, il nous suffira, en confirmation de ce que nous avons déjà rapporté, de signaler que la Commission de la Justice a introduit dans le projet du Gouvernement un certain nombre de modifications dont les principales sont les suivantes:

La Commission n'a pas approuvé la fermeture du Tableau et le contingentement du Barreau National.

Elle n'a pas approuvé davantage l'institution des examens de fin de stage.

En troisième lieu, elle a estimé que, selon les usages établis depuis la loi de 1912, il convenait de conserver aux avocats inscrits en première instance le droit de prendre part aux assemblées générales et aux élections du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre. Le projet gouvernemental avait limité aux avocats inscrits à la Cour de Cassation et aux Cours d'Appel le droit de vote.

La Commission de la Justice a, en quatrième lieu, rétabli dans le projet gouvernemental le chapitre relatif à l'immunité de l'avocat exerçant ses fonctions à l'audience, chapitre que le Gouvernement avait estimé devoir extraire du projet initial pour en faire éventuellement l'objet d'une loi séparée.

Enfin, et c'est peut-être le point qui nous intéressera le plus, la Commission de la Justice a rétabli dans le projet le chapitre relatif à la création de la Caisse de retraites et de prévoyance, y compris la participation gouvernementale à cette Caisse. On se souvient que ce chapitre de l'ancien projet est entièrement calqué sur le Règlement du Barreau Mixte.

L'institution d'une Chambre à trois Conseillers à la Cour d'Appel Mixte.

La Chambre des Députés a également, dans sa séance de Mardi dernier, approuvé en principe le projet de loi créant à la Cour d'Appel Mixte une Chambre composée de trois Conseillers pour la solution des appels des affaires jugées en première instance par un magistrat unique.

Le Discours du Trône.

Enfin, le Président de la Chambre annonça que la Commission de l'Adresse au Discours du Trône avait terminé et présenté son rapport. Celui-ci sera discuté à une séance spéciale fixée à Lundi prochain.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de remploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 12 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 9 Janvier 1939.

Echos et Informations

Le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

Le Conseil des Ministres, en sa séance de Mardi dernier 13 courant, a pris connaissance du nouveau projet de loi élaboré par le Ministre des Finances sur le règlement des dettes hypothécaires.

Le Conseil a approuvé ce nouveau texte qui fera l'objet d'un Décret Royal de renvoi au Parlement.

Nous reviendrons très prochainement sur cet important projet.

Interpellé sur le sort des poursuites immobilières après le 31 Décembre 1938, le Ministre des Finances a déclaré qu'il espérait fermement qu'avant cette date le Parlement voterait définitivement le nouveau projet de loi. Au cas où ce vote n'aurait pas lieu à temps, il prendrait les mesures nécessaires à sauvegarder les intérêts légitimes de chacun.

Un congrès de science fiscale.

Du 13 au 15 Juillet 1939 se tiendra à La Haye, sous la présidence du Professeur Henri Seligmann, de New-York, un congrès de science fiscale, réuni sur l'initiative de l'Association internationale de droit financier et fiscal.

D'intéressants sujets figurent à l'ordre du jour du congrès. On y discutera notamment le problème suivant: L'imposition des sociétés à intérêts internationaux et l'autonomie du droit fiscal serait-elle un moyen de favoriser les accords internationaux?

A l'heure où le droit fiscal affecte de plus en plus des aspects internationaux en conflit avec les tendances particularistes des législations internes, les travaux du congrès ne manqueront pas d'apporter une contribution et un retentissement justifiés par l'ampleur des questions débattues.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La compétence des Juridictions Mixtes à l'égard des Administrations relevant d'Etats étrangers.

(Aff. Rév. J. A. Chapman c. Administration des Chemins de Fer Egyptiens et Consorts).

L'une des plus délicates questions qui se posent aux tribunaux est celle de savoir dans quelle mesure ils peuvent statuer à l'égard soit des Etats étrangers, soit des administrations ou organisations relevant de ces Etats.

Question d'autant plus complexe que, d'une part, elle se heurte à l'indépendance souveraine des Etats, au sujet de laquelle ceux-ci se montrent toujours d'une extrême susceptibilité, et que, d'autre part, certaines de ces administrations ou organisations gouvernementales étrangères exercent une activité soit civile soit commerciale qu'il est difficile de soustraire à la juridiction des tribunaux.

Un cas particulièrement intéressant a récemment été examiné par la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire,

présidée par M. Hassan bey Kamel, actuellement Conseiller à la Cour, dans les circonstances suivantes.

Le Rév. J. A. Chapman, pasteur américain, venant de Palestine en Egypte, avait été, en gare de Kantara et pendant qu'il attendait sur le quai le train se dirigeant vers le Caire, bousculé et jeté sur les rails par une charrette à bras poussée à grande vitesse par deux portefaix.

Blessé gravement, la clavicule droite fracturée et le corps fortement contusionné, l'infortuné voyageur avait dû subir un long traitement au Caire et plus tard en Amérique.

Le Rév. Chapman, que rien ne prédisposait au martyre, avait alors assigné en responsabilité aussi bien l'Administration des Chemins de Fer Egyptiens que l'Administration des Chemins de Fer Palestiniens qu'il estimait être solidairement responsables envers lui.

Devant le Tribunal Civil, l'Administration des Chemins de Fer Palestiniens avait en premier lieu fait valoir que les Tribunaux Mixtes étaient sans juridiction à son égard, considérant que, comme organe de l'Etat Palestinien, elle jouissait d'une immunité totale de juridiction.

Elle soutenait en second lieu que, dans le cas où le Tribunal se reconnaîtrait néanmoins compétent, elle devait être jugée conformément à la loi palestinienne. L'action du Rév. Chapman devait, dans ces conditions, être, par application de cette loi, déclarée prescrite à son égard pour n'avoir pas été intentée dans les six mois de l'accident.

Par jugement du 27 Avril 1938, le Tribunal Civil du Caire a écarté l'un et l'autre de ces moyens.

En ce qui concerne l'immunité de juridiction, le jugement retient qu'il est en effet constant qu'un Etat étranger n'est pas justiciable des Tribunaux d'un autre Etat. Cette règle, cependant, ne doit s'appliquer que lorsque le fait matériel ou juridique ayant donné lieu au litige a été accompli dans l'exercice des pouvoirs d'un Etat étranger considéré comme puissance publique et agissant comme tel.

Tout autre est au contraire la situation lorsque la réclamation prend sa source dans une obligation contractuelle ou, comme c'était le cas dans l'espèce soumise au Tribunal, un quasi-délit imputé au préposé de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat Palestinien.

Cette dernière devait en assumer les conséquences, soit en Palestine, soit à l'étranger, non pas en tant que puissance souveraine et sous le régime du droit public, mais en tant que titulaire de droits privés relevant du droit privé.

Le jugement rappelle que ces principes sont d'ailleurs consacrés par une jurisprudence constante. Ils ont été clairement rappelés notamment par un arrêt du 9 Mai 1912 en ces termes:

« La Cour a déjà eu l'occasion de proclamer ces principes; elle a fait remarquer notamment que le défaut de juridiction des tribunaux d'un Etat, à l'égard d'un autre Etat, est seulement relatif puisqu'il est universellement admis qu'un gouvernement étranger peut poursuivre comme de-

mandeur, devant les tribunaux d'un autre Etat, les justiciables de ce dernier et qu'il est même obligé de porter devant ces tribunaux les actions concernant les immeubles qu'il possède dans cet Etat. Elle en a tiré cette conséquence que ce défaut de juridiction ne pouvait être invoqué par l'Etat qui n'a agi que comme simple particulier ou comme personne civile. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence antérieure qu'elle maintient ».

C'est sur les bases de ces principes et de cette jurisprudence, relève le jugement, que la même Administration des Chemins de Fer Palestiniens a déjà eu l'occasion d'être jugée par les Tribunaux Mixtes, notamment par un arrêt du 3 Novembre 1928.

Dans ces conditions, il fallait retenir, continue le jugement, que dans l'espèce actuelle l'Administration des Chemins de Fer Palestiniens, liée au Rév. Chapman par un contrat de transport, avait agi comme personne civile et non comme pouvoir public.

Sa souveraineté était donc hors de question.

Elle devait nécessairement répondre devant les Juridictions Mixtes d'un quasi-délit imputable à ses préposés, survenu dans une gare égyptienne et par conséquent en territoire égyptien.

Ayant ainsi écarté l'exception d'incompétence, le Tribunal Civil du Caire a de plus retenu que la loi applicable devait être la loi égyptienne, toute prescription résultant éventuellement de la loi palestinienne pouvant avoir effet au regard des Tribunaux palestiniens mais ne liant aucunement les Tribunaux égyptiens.

L'Administration des Chemins de Fer Palestiniens avait plaidé vainement que le contrat passé entre elle et le Rév. Chapman ayant été signé en Palestine, elle ne pouvait être recherchée de ce chef que devant les tribunaux de son domicile, c'est-à-dire les Tribunaux palestiniens.

Le Tribunal retient, en effet, que si le contrat a été passé en Palestine, il n'en est pas moins vrai qu'il devait recevoir exécution en Egypte, puisque les gares de Kantara-Est et Kantara-Ouest sont situées en Egypte.

Sa responsabilité découlait de plus non seulement de ce contrat, mais aussi d'un quasi-délit commis sur le territoire égyptien la rendant de ce fait, et par application des lois générales de procédure, justiciable des tribunaux du lieu où il avait été commis, c'est-à-dire des Tribunaux égyptiens.

Ayant ainsi écarté les exceptions préjudicielles, le Tribunal, examinant le fond, a retenu que tant l'Administration des Chemins de Fer Palestiniens que celle des Chemins de Fer Egyptiens devaient être tenues solidairement responsables d'un accident dû à la négligence de leurs préposés communs, les éléments de l'enquête ayant indiscutablement établi que la charrette par laquelle le Rév. Chapman avait été bousculé avait été inconsidérément surchargée et, malgré cela, imprudemment conduite à une grande vitesse et sans précautions.

A tort, continue le jugement, l'Administration des Chemins de Fer Egyptiens prétendait-elle dégager sa responsabi-

lé en expliquant que les portefaix des gares de Kantara-Est et Ouest relèvent de l'Administration des Chemins de Fer Palestiniens à laquelle ils sont liés par un contrat particulier.

Le Tribunal a tenu en effet pour vraisemblable que l'Administration des Chemins de Fer Egyptiens admit dans ses gares des portefaix relevant d'une administration étrangère sans qu'un mandat ou qu'un accord au moins tacite n'eût confié à celle-ci la charge du service des porteurs.

Cet accord tacite engageant ainsi la responsabilité des Chemins de Fer de l'Etat Egyptien résultait implicitement du contrat liant les deux Administrations.

D'ailleurs, conclut le jugement, la responsabilité de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat Egyptien était en tout cas engagée par le fait que la négligence des portefaix n'avait été possible que par suite du manque de surveillance dont ils avaient été l'objet de la part de ses agents, chefs de gare et officiers de quais auxquels ils devaient, en toute hypothèse, obéissance.

L'Administration des Chemins de Fer de l'Etat Egyptien avait ainsi à répondre de sa faute quasi-délictuelle par application des art. 212 et 213 du Code Civil Mixte.

Tenant compte d'une part des blessures dont il avait été l'objet et d'autre part des inconvénients et des ennuis graves provoqués par cette interruption intempestive de son voyage, le Tribunal Civil a condamné les deux Administrations Egyptienne et Palestinienne à payer au Rév. Chapman une indemnité de quatre cents livres.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Des conséquences de la publication des décisions de justice.

On sait comment, au cours de son évolution en matière de diffamation, la jurisprudence des Tribunaux s'est fixée dans le sens de la plus stricte et parfois même de la plus pointilleuse sévérité, se montrant extrêmement attentive à réprimer toute manœuvre pouvant porter atteinte à celui qui en est l'objet.

C'est pourtant un grief assez inattendu qui, dans cet ordre d'idées, a été soumis au Tribunal de Commerce de la Seine par M. Gounon.

Ce dernier reprochait à la *Gazette des Pharmaciens* d'avoir publié un arrêt de la Cour d'Appel relatif à des différends privés qu'il avait avec des courtiers en grains de la Bourse de Commerce de Paris.

On imagine volontiers l'embarras des juges, un arrêt de justice, acte public par excellence, devant être tenu pour l'expression de la vérité, tout au moins de la vérité officielle, et la divulgation de la vérité pouvant difficilement être tenue pour une diffamation.

Le moraliste aurait cependant beau jeu à répondre que la divulgation inutile de la vérité peut parfois constituer une

médianse. Mais tant que les philosophes n'auront pas définitivement réconcilié la morale avec la justice, et en tous cas toute la morale avec toute la justice, la médianse reste affaire de confessionnal, elle n'a que très rarement accès à la barre.

C'est à ce point de vue que s'est rallié le Tribunal de Commerce de la Seine; par un jugement du 24 Janvier 1938 (*) il a donc rejeté la demande de M. Gounon en retenant qu'un jugement est une chose publique; le fait de le reproduire ne peut donc être générateur de dommages-intérêts.

Ce point de vue rejoint celui de la Cour de Cassation, exprimé dans un arrêt du 17 Juillet 1933 (*Gaz. Pal.* 1933.2.694).

L'un et l'autre paraissent être conformes à l'esprit et à la lettre de la loi sur la liberté de la presse du 29 Juillet 1889 qui, en France, assure l'immunité au compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, un jugement ne pouvant pas ne pas être tenu pour un compte rendu fidèle au plus haut degré.

Il est vrai que Tribunal et Cour de Cassation ont, dans chaque cas, souligné le fait que la publication incriminée n'avait pas eu lieu dans l'intention de nuire.

La nuance mérite d'être notée.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRY.

Jugements du 12 Décembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Saleh Menache, com. loc., dom. à Alex., rue El Noukalieh No. 1. Date cess. paiem. fixée au 16.11.38. Zacaropoulo, synd. prov. Renv. au 27.12.38 pour nomin. synd. déf.

DIVERS.

Mohamed Aly Chamma El Soghair. Synd. Mathias. Conc. jud. homol.

Réunions du 13 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Aly Bahgat El Fadly. Synd. Auritano. Renv. au 7.2.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Ahmed Diab. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 19.12.38 pour nomin. synd. union.

Società Commerciale Marittima Italo-Egiziana « A. Carminati & Co ». Synd. Auritano. Renv. au 7.2.39 pour conc.

Aly Hassan Meghalaoui. Synd. Béranger. Renv. au 14.2.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 10.1.39 pour examen rapp. synd.

Hanna & Abdo. Synd. Béranger. Le syndic est autorisé à vendre à la Dame Olga Abdo, 3 fedd. et 16 sah. sis à Mashalla. Markaz Santa (Gh.), au prix de L.E. 206.

Abdel Hamid Khamissy. Synd. Mathias. Renv. au 27.12.38 pour avis sur clôt. pour insuff. d'actif.

(*) *Gaz. Pal.* I, 1938, p. 673.

Osman Abdel Sater. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 19.12.38 pour nomin. synd. déf.

Georges Filacouridis. Liq. Société d'Avances Commerciales. Renv. au 3.1.39 pour dépôt rapp.

Ahmed Mohamed Khamis. Synd. Soutan. Renv. dev. Trib. au 19.12.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Rizk El Sanhoury. Synd. Ser-vilii. Renv. dev. Trib. au 19.12.38 pour réhabilitation.

Osiias Zelnick. Liq. Grunfeld. Renv. au 3.1.39 pour examen rapp. liquid.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Khalil Matouk. Exp. Gér. Béranger. Renv. au 3.1.39 pour dépôt rapp.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 10 Décembre 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Zaki Hanna El Benhaoui, nég. en den-rées coloniales, égyptien, demeurant au Caire, 9 rue de l'Hôpital Israélite (Chara-bieh). Date cess. paiem. le 21.9.38. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 29.12.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Khader Aly, nég. en art. de fer-ronnerie, égyptien, demeurant au Caire, Midan Ataba El Khadra. Date cess. paiem. le 18.5.38. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 29.12.38 pour nom. synd. déf. Cette fail-lite a été déclarée à la suite du refus d'ad-miss. au bénéf. du conc. prév.

Hassan Amin Hamdan, nég. en art. ma-nufacturés, égyptien, demeurant au Caire, 2 rue Margouchi El Gouani. Date cess. paiem. le 10.8.38. Syndic M. A. D. Jéro-nymidès. Renv. au 29.12.38 nom. synd. déf.

DIVERS.

Osman Mahmoud El Daraoui. Clôt. opér. pour insuff. d'actif.

Guirguis Tadros. Etat d'union dissous.

Ahmed Ibrahim El Ders. Clôt. opér. pour insuff. d'actif.

Réunions du 8 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi. Liquid. Aly Khairat El Terkaoui et Cls. Renv. au 5.1.39 pour avis cr. sur offre achat im-meub. faill. et sur rempl. liquid. Ovadia Salem.

Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 2.2.39 pour att. issue contredit.

Zacky Fahmy & H. Grahammer. Synd. Alfillé. Renv. au 26.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Gobrial Andraous. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 17.12.38 pour nom. synd. déf.

Mohamed Hassan El Maghrabi. Synd. Mavro. Renv. au 23.3.39 pour att. issue distrib.

Ahmed Abou Off. Synd. Mavro. Renv. au 16.3.39 en cont. opér. liquid.

Ahmed El Sayed El Maghni. Synd. Ma-vro. Renv. au 23.2.39 pour désintéresse-ment cr.

Chenouda Sawires. Synd. Mavro. Renv. au 2.2.39 pour conc. ou union et att. issue procès.

Tahan Frères. Synd. Mavro. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Théodore Galanos. Synd. Jérónimidis. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr. et dev. Trib. au 17.12.38 pour demande report da-te cess. paiem.

Mohamed & Ahmed Khalifa. Synd. Jé-ronimidis. Renv. au 26.1.39 pour vente cr. act. aux ench. publ.

Gadallah El Kommos Beniamine. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.3.39 pour att. issue exprop.

Aziz Tawadros Mikhail & Tawadros Mi-khail Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 16.2.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Karkour Nigolian. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Zikri Guirguis Nasrallah. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr. et pour dépôt rapp. sur recherches synd. quant aux paiem. effect. par le failli aux Sieurs Fahmy Abdel Chahid & Amali Guir-guis Nasrallah.

Sidhom Abdel Malek. Synd. Alex. Doss. Rayée.

Levy Frères. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Meguid Ahmed Aly El Sennary. Synd. Ancona Renv. au 23.3.39 pour rapp. sur liquid.

Abdo Taha Imam & Père. Synd. Anco-na. Renv. au 9.3.39 pour att. issue ex-prop.

Hassan Aly El Tawil & Frère Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 23.3.39 pour att. issue exprop.

Hosni Hassan Abdel Al Nagdi. Synd. Ancona. Renv. au 26.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 17.12.38 pour incarc. failli.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. au 22.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union et examen question vente march.

Mohamed Hassan Osman Radouan. Synd. Hanoka. Renv. au 23.3.39 pour att. issue exprop.

Osman Darwiche El Sawaf. Synd. Ha-noka. Renv. au 23.3.39 pour att. issue ap-pels.

Nouss Matta Mina. Synd. Hanoka. Renv. au 30.3.39 pour att. issue distrib.

Mohamed Afifi Sayed Saad El Chaara-wi. Synd. Hanoka. Renv. au 30.3.39 pour rapp. sur liquid. et att. issue distrib.

Ghali Hanna. Synd. Hanoka. Renv. au 26.1.39 pour conc. ou union.

Mahmoud & Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 17.12.38 pour nom. synd. union.

Matta Guirguis Nasrallah. Synd. Hano-ka. Renv. dev. Trib. au 17.12.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Latif Seid El Chehi. Synd. Hano-ka. Renv. au 29.12.38 pour vérif. cr.

Hussein Abdel Meguid El Chérif. Synd. Demanget. Renv. au 30.3.39 pour att. is-sue exprop. biens Ezz El Dine Sourour Chehab El Dine et résultat revend.

Banque Populaire Hellénique. Synd. Demanget. Renv. au 30.3.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Auguste Bondil. Synd. Demanget. Renv. au 6.4.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Hanna Salama Cherkaoui. Synd. Deman-get. Renv. au 16.2.39 pour vente cr. act. aux ench. publ.

Ismail Mohamed Abdel Dayem. Synd. Demanget. Renv. au 6.4.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Henari & Sabet Gorgui. Synd. Deman-get. Renv. au 26.1.39 pour redd. déf. comp-tes et évent. diss. union.

Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbi-ni. Synd. Demanget. Renv. au 23.2.39 pour vente cr. act. aux ench. publ. et évent. pour redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Messih Boutros & Aziz Ayoub. Synd. Caralli. Renv. au 26.1.39 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

F. W. Cuming & Co. Synd. Caralli. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 17.12.38 pour levée mesure garde.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Hassan Selim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. au 12.1.39 pour retrait bilan et avis cr. sur object. soulevées par Adès, Ha-boucha & Mayer Soued.

Ismail & Refaat Terzaki. Surv. Jéróni-midis. Renv. dev. Trib. au 17.12.38 pour faillite.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 136 du 12 Décembre 1938.
Décret relatif à des dispositions de Tanzim concernant certaines voies dans la ville du Caire.

Décret relatif à l'expropriation d'un terrain vague requis pour l'élargissement de Chareh Mourad bey, à Nahiet El Guizeh et El Dokki, district de Guizeh, province de Guizeh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies ad-ministratives.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 15 Novembre 1938.

Par le Sieur Pietro Camilleri, fils de Lorenzo, de Luigi, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, Sporting, rue Tigrahe Pacha, No. 31.

Contre le Sieur Saleh Hussein Kamar, fils de Mohamed, de Hussein, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Abou Warda, No. 9.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue Abou Warda No. 9, kism El Gomrock, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 250 p.c. environ, et la maison de rapport y élevée sur 213 p.c., composée de 4 étages complets avec accessoires et dépendances.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
895-A-635 Catzellis et Lattey, avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1938, No. 53/64e.

Par le Sieur Jacques Nessim Romano, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, 239 avenue de la Reine Nazli et y élisant domicile au cabinet de Me Marcel Sion, avocat.

Contre le Sieur Ibrahim Salem Omar, omdeh de Degwa, propriétaire, égyptien, demeurant à Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh).

Objet de la vente: en neuf lots.

1er lot.

16 kirats et 12 sahmes sis au village de Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh).

2me lot.

22 kirats et 8 sahmes sis au même village.

3me lot.

23 kirats et 20 sahmes sis au même village.

4me lot.

14 kirats et 5 sahmes sis au même village.

5me lot.

7 kirats et 20 sahmes sis au même village.

6me lot.

7 kirats et 20 sahmes sis au même village.

7me lot.

4 feddans, 20 kirats et 3 sahmes sis au même village.

8me lot.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis au même village.

9me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

L.E. 35 pour le 5me lot.

L.E. 35 pour le 6me lot.

L.E. 700 pour le 7me lot.

L.E. 350 pour le 8me lot.

L.E. 220 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
852-C-884. Marcel Sion, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Octobre 1938 sub No. 657/63e A.J.

Par:

1.) La Dame Rebecca Abner.

2.) La Dame Clémentine Katz.

Contre:

1.) Le Sieur El Cheikh Dessouki Abdel Metaal.

2.) Le Sieur Mohamed Dessouki Abdel Al.

3.) La Dame Ehsane Said Helmi.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir avec les constructions y élevées, d'une superficie de 163 m2 90 cm., équivalant à 22 sahmes, sise à Manial El Rodah, district et province de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour les poursuivantes,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
807-C-839 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Novembre 1938, R. Sp. No. 10/64e.

Par Mohamed Hosni Negme.

Contre les Hoirs Ibrahim Bey Fawzi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Septembre 1938 sub No. 5634 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: une parcelle de 173 m2 50, sur laquelle est élevée une maison, No. 11, composée de 5 étages y compris le rez-de-chaussée, chaque étage de 2

appartements, sauf le rez-de-chaussée de 1 appartement et 4 magasins.

2me lot: une parcelle de 246 m2 85, sur laquelle est élevée une maison, No. 9, composée de 5 étages y compris le rez-de-chaussée, chaque étage de 2 appartements sauf le dernier de 1 appartement.

Le tout sis au Caire, rue El Beessa (Choubra).

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
848-C-880. M. et J. Dermarkar, avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938, R.Sp. 18/64e.

Par Sabet Sabet.

Contre Mohamed Mohamed Aswa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 22 Janvier 1938, No. 105 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes sis à Nahiet El Keiss, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarkar,
850-C-882. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938, R.Sp. No. 20/64e A.J.

Par la Société Coopérative Commerciale de Crédit, société anonyme égyptienne.

Contre le Sieur Idris Bey Abdel Al, omdeh de Nahiet Defennou.

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans, 11 kirats et 11 sahmes sis au village de Defennou, Markaz Etsa (Fayoum).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
913-C-911 A. K. Raouf Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938, No. 22/64e A.J.

Par la Raison Sociale Mosseri & Co., actuellement Banque Mosseri, S.A.E., ayant siège au Caire, rue Aboul Sebaa.

Contre:

1.) Abdel Aziz Youssef Khalil.

2.) Moustapha Effendi Rassoul.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Barmacha (Maghagha).

Objet de la vente: 6 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de Barmacha (Maghagha, Minieh), divisés en quatre

parcelles loties par procès-verbal du 8 Décembre 1938 en quatre lots:

1er lot: 3 feddans et 22 kirats.

2me lot: 9 kirats et 8 sahmes.

3me lot: 1 feddan.

4me lot: 1 feddan et 4 kirats.

Amplement limités au Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 273,360 m/m pour le 1er lot.

L.E. 26,880 m/m pour le 2me lot.

L.E. 69,120 m/m pour le 3me lot.

L.E. 80,640 m/m pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

A. Alexander,

Avocat à la Cour.

808-C-840

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par le Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez.

Contre Mohamed El Sadek et Sette Abdel Fattah.

Objet de la vente: un terrain sis à Ismailia, lot No. 185 N., rue des Cimetières, d'une superficie de 337 m² 50 dm².

Mise à prix: L.E. 85 outre les frais.

Port-Saïd, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

A. J. Périer, avocat.

932-P-33.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par le Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez.

Contre Abdallah Sayed.

Objet de la vente: un terrain sis à Ismailia, lot 183 N., rue El Wadi, d'une superficie de 337 m² 50 dm², avec la construction y élevée, se composant d'un rez-de-chaussée portant le No. 8 d'impôt, moukallafa 5/1.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Port-Saïd, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

A. J. Périer, avocat.

933-P-34.

LE DIRECTORY 1939

est en préparation

53e année

1400 pages



souscrivez sans retard
(L.E. 1 le volume, franco de port en Egypte)
THE EGYPTIAN DIRECTORY
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)
18, r. Malika-Farida, Le Caire, B.P. 500

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, venant aux mêmes droits de The Socony Vacuum Oil Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7, rue Fouad Ier, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur W. A. Talbert.

A l'encontre du Sieur Ahmed Fahmy Soliman, fils de Soliman Soliman, fils de Soliman, négociant, égyptien, domicilié à Sidi-Negom, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 21 Juin 1936, No. 1895.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une contenance de 2 kirats et 4 sahmes, située anciennement à Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et actuellement à Manchiet Abou Aly, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Chabta wal Maatan No. 1, dans la parcelle No. 3.

Sur ce terrain est élevée une maison portant le No. 114 tanzim, bâtie en briques rouges et mortier, formée d'un rez-de-chaussée composé de trois magasins et d'un seul étage de quatre chambres, avec cuisine, entrée et toutes les installations y existantes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, augmentations et améliorations, présentes ou futures, et tous autres accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour la poursuivante,

G. Boulad et A. Ackaouy,

Avocats.

786-A-618

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Georges Sednaoui, et en tant que de besoin du Sieur Aram Basmadjian, propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Cheikh Mohamed Beela, fils de feu Ibrahim Beela, propriétaire, local, demeurant à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, dénoncé le 2 Février 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Février 1936 sub No. 422 Béhéra.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans et 21 sahmes de terrains sis aux villages de Zawiet Naim et Karaoui, Markaz Abou Hommos (Béhéra), en deux parcelles:

La 1re de 65 feddans et 12 sahmes sis au village de Zawiet Naim, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod El Aringa El Gharbieh, connu sous le lot No. 24, jadis hod El Sawaki.

La 2me de 1 feddan et 9 sahmes par indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 17 sahmes occupés par le canal Zawiet Naim et ses digues, au village de Karaoui, au hod El Abbassieh No. 15, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2940 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

Avocats.

818-CA-850

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, en liquidation, agissant poursuites et diligences de son liquidateur Me Joseph Misrahi, avocat à la Cour, domicilié rue Chérif Pacha No. 6 et y électivement en son cabinet.

A l'encontre du Sieur Mohamed Bey Aly, fils de Aly Abdel Kaddous, de Abdel Kaddous, propriétaire, local, domicilié à Messir, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Simon Hassân en date du 26 Octobre 1935, transcrit le 18 Novembre 1935 sub No. 4224.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Messire, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Chone No. 24, partie parcelle No. 2.

2me lot.

8 feddans de terrains de culture sis au village de Messire, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 23, partie parcelle No. 2.

3me lot.

9 feddans de terrains de culture sis au village de Messire, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Khalig El Nayera No. 18, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 180 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Joseph Misrahi, avocat.

570-A-567

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy., société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, et y électivement en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Moghazi Salem Moghazi, fils de Salem Ghoneim, de feu Ghoneim, négociant, sujet local, domicilié à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

A. — Fatma Ibrahim Hassan, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Aly Salem Moghazi, décédé en cours d'expropriation, celui-ci tant en sa qualité personnelle comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier du susnommé, à savoir:

a) Dame Hanem Ibrahim Hassan, sa veuve, fille d'Ibrahim Hassan Hammad, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Moneim et Abdel Latif;

b) Salem Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

c) Ahmed Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

d) Fatma Moghazi, fille de feu Aly, sa fille, épouse du Cheikh Abdel Salam El Chamahouri.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mehalla El Kébir, sauf la dernière qui est domiciliée à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) La Dame Neema Mohamed El Moghazi, fille de Mohamed El Moghazi, fils de Mohamed, propriétaire, locale, née et domiciliée à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3.) Le Sieur Abdel Wahab Ibrahim Hassan, fils d'Ibrahim Hassan, de feu Hassan, négociant, sujet local, né et domicilié à Biala, Markaz Talkha (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 4 Août 1932, huissier A. Mieli, dénoncé aux débiteurs le 20 Août 1932, huissier V. Giusti, et le 2me du 11 Août 1932, huissier Messiha Attalla, dénoncé au Sieur Abdel Wahab Ibrahim Hassan, le 24 Août 1932, huissier Victor Chaker.

Les dits procès-verbaux de saisies immobilières et exploits de dénonciation susénoncés ont été transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Septembre 1932 sub No. 4936 et au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 6 Septembre 1932 sub No. 1878 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

15 feddans, 7 kirats et 17 sahmes sis à Kom El Tawil et Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit, suivant les énonciations du bordereau d'inscription:

Propriété du Sieur Aly Salem El Moghazi.

1 feddan et 21 kirats sis au village de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Cheikh Sayed El Moughazi No. 31, lot No. 25.

Propriété du Sieur Moghazi Salem El Moghazi.

a) 20 kirats et 4 sahmes sis à Kom Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, lot No. 81.

b) 4 kirats et 12 sahmes sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, lot No. 28.

c) 1 kirat et 13 sahmes sis au même village de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 26.

Propriété de la Dame Neema Mohamed El Moghazi.

a) 9 feddans et 16 kirats sis à Kafr El Gharby, Markaz Kafr El Cheikh, au hod Khadrawaya El Baharay No. 13, lot No. 5.

b) 2 kirats sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, lot No. 74.

c) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nichwa No. 30, lot No. 85.

2me lot.

Immeubles appartenant à la Dame Neema Mohamed El Moughazi.

Un terrain sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie du lot No. 13, de la superficie de 352 m², avec la maison y élevée, d'un étage, comprenant 8 chambres bâties en pierres rouges.

3me lot.

Propriété du Sieur Abdel Wahab Ibrahim Hassan.

1 feddan et 4 kirats sis à Nahiet Biala, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod Youssef No. 163, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.

Suivant l'état actuel des lieux, les biens ci-dessus sont décrits comme suit:

1er lot.

15 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis à Kom El Tawil et Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Biens appartenant au Sieur Aly Salem Ghoneim El Moghazi.

1 feddan et 21 kirats sis à Nahiet Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Cheikh El Sayed Moghazi No. 31, parcelle No. 25.

Les dits biens sont inscrits au teklif de Aly Salem El Moghazi, moukallafa No. 821, année 1936.

2.) Biens appartenant au Sieur Moghazi Salem Ghoneim.

1 feddan et 1 kirat sis à Nahiet Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 23 sahmes au hod El Nachoua No. 30, parcelle No. 81.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, No. 30, parcelle No. 28.

3.) 1 kirat et 13 sahmes au même hod No. 30, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 26.

Ces biens sont inscrits au teklif du susnommé, moukallafa No. 1276.

3.) Biens appartenant à la Dame Neema Mohamed El Moghazi.

12 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Kom El Tawil et Kafr El Ghar-

bi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), divisés comme suit:

1.) 9 feddans et 16 kirats sis à Zimam Kafr El Gharbi, au hod El Khadraouia El Bahari No. 13, parcelle No. 5.

2.) 2 kirats à Zimam Kom El Tawil, au hod El Nachoua No. 30, parcelle No. 74.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes à Zimam Kom El Tawil, au même hod El Nachoua No. 30, parcelle No. 85.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Neema El Moghazi.

Un immeuble sis à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), d'une superficie de 254 m² 62, composé d'un seul étage, construit en briques rouges, au hod Dayer El Nahia No. 37, partie parcelle No. 13.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Wahab Ibrahim Hassan.

1 feddan et 4 kirats sis à Zimam Biala, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod Youssef No. 163, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.

N.B. — Ces biens étaient inscrits au teklif de Abdel Wahab Ibrahim Hassan, moukallafa 1723 suivant état délivré en Octobre 1936, duquel il résulte que ces biens ont été vendus à la Dame Gulistan Ahmed Salem Saafan, à concurrence de 23 kirats, et à la Dame Adila Hassan Mohamed Hamad, à concurrence de 5 kirats, en vertu d'un acte sous seing privé transcrit le 6 Août 1935, No. 1742.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations qui pourraient y être apportées, tels que moteur etc., sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
751-A-614 Avocats.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9, poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, et y électivement en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre Tewfik Hassan El Samouli, fils de feu Hassan El Samouli, de feu Aly, négociant, sujet local, né et domicilié à Mehallet Zayat, Markaz Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé par ministère de l'huissier E. Collin, le 22 Février 1932, dénoncé le 3 Mars 1932, huissier N. Chamas, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Mars 1932 sub No. 1642.

Objet de la vente:

5 feddans, 8 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Mehallet Zayed et Man-

chat El Nazif, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Magoulia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 73.

Cette superficie est indivise dans 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

2.) 7 kirats et 15 sahmes au même hod, par indivis dans 8 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 96.

3.) 1 feddan et 20 kirats au même hod, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 69.

4.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 107.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec les accessoires qui en dépendent, ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui pourraient y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
749-A-612 Avocats.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Luigia Beltram Gorian, sujette italienne, demeurant au Caire, et de M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, électivement domiciliés au cabinet de Me I. Rossicci, avocate, nommée par la Commission de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 3 Juillet 1935, No. 280/60e A.J., et à Alexandrie en celui de Me Maurice Aboulafia, avocat à la Cour.

Contre la Dame Zeinab Fahmy, fille de Fahmy, épouse de Hassan Hamdi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, Ramleh, No. 42, rue Chaaaroui, station Laurens et actuellement au Caire, rue El Guiza No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé par ministère de l'huissier Jean Klun, en date du 11 Août 1936, dénoncé les 22 Août 1936, huissier Sabethai, et 31 Août 1936, huissier Rochiccioli, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Septembre 1936 sub No. 1716 Béhéra.

Objet de la vente: 234 feddans, 8 kirats et 17 sahmes sis à Bessentaway, Markaz Abou Hommos, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

14 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Tawila No. 6, parcelle No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Sibakh No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 75 bis.

16 feddans, 5 kirats et 8 sahmes par indivis dans 37 feddans et 19 kirats au hod El Rimal No. 1, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 83.

45 feddans au hod El Rimal No. 1, 1re section, faisant partie des parcelles Nos. 50, 51 et 53.

67 feddans au hod El Rimal No. 1, 1re section, faisant partie des parcelles Nos. 54 et 53.

54 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Sebakh No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 75 bis.

40 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Sebakh No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 75.

7 feddans et 12 kirats au hod El Sabakh No. 16, 3me section, faisant partie de la parcelle No. 26.

1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Sebbakh No. 16, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 75 bis.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles qui par nature ou par destination en dépendent, et les augmentations, améliorations et accroissements qui pourraient y être faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Alexandrie, le 12 Décembre 1938.
748-A-611 Maurice Aboulafia, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale P. A. Maloucat & Co., société de commerce, de nationalité mixte, ayant siège à Kafr El Zayat et domicile élu à Alexandrie, en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Yassin Ahmed Amin, fils de feu Ahmed Amin, petit-fils de Amin Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant et domicilié au village de Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 23 Novembre 1936 sub No. 2056.

Objet de la vente: en onze lots.

1er lot.

6 feddans et 20 kirats sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Tawal El Charki No. 22, parcelle No. 16.

2me lot.

6 feddans et 23 kirats sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Akoula No. 19, parcelle No. 26.

3me lot.

6 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Khalig El Khabb No. 13, parcelle No. 15.

4me lot.

2 feddans, 15 kirats et 19 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sakieh No. 8, parcelle No. 48.

5me lot.

6 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Zokm Guazar No. 2, parcelle No. 5.

6me lot.

8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Hiweycha No. 3, parcelle No. 27.

7me lot.

2 feddans et 4 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Hiweycha No. 3, parcelle No. 9.

8me lot.

7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Agouz No. 25 gazaer, fasl awal, parcelle No. 2.

9me lot.

7 feddans, 22 kirats et 19 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Meris Attia No. 26 gazaer, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 43.

10me lot.

5 kirats et 8 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Meris Kammoura No. 27, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

11me lot.

8 kirats et 15 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Meris Kammoura No. 27, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sol, constructions, plantations et immeubles, par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 560 pour le 2me lot.

L.E. 545 pour le 3me lot.

L.E. 165 pour le 4me lot.

L.E. 520 pour le 5me lot.

L.E. 685 pour le 6me lot.

L.E. 165 pour le 7me lot.

L.E. 490 pour le 8me lot.

L.E. 520 pour le 9me lot.

L.E. 15 pour le 10me lot.

L.E. 20 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
893-A-633 J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Farida Mahmoud El Fiki, de feu Mahmoud Abdel Al El Fiki, propriétaire, locale, demeurant au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1931, huissier Sonsino, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Décembre 1931 sub No. 6031.

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh), aux hods Abou Tarmouda, El Khaba wal Foul, El Béhéra Shoueit et Seif El Molk, divisés comme suit:

A. — Au hod Abou Tarmouda No. 6.
1 feddan et 16 kirats en une parcelle.

B. — Au hod El Khaba wal Foul No. 10.

1 feddan et 2 kirats en une seule parcelle.

C. — Au hod El Béhéra No. 7.

1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 20 kirats.

La 2^{me} de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod Gheet No. 2.

14 kirats en une parcelle.

E. — Au hod Seif El Molk No. 8.

1 feddan en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Pour le poursuivant,
894-A-634 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Osman Soliman El Guindi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, omdeh d'El Rodah, poste Mehallet Moussa, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, dénoncé le 30 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Février 1936 sub No. 498 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis à Nahiet Rezket El Chennaoui et Ebadiet El Rodah, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 13 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 25 et 26.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 11 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38.

5.) 1 feddan et 8 kirats au même hod No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 33 et 34.

9.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 6 et 5.

11.) 20 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

12.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Enb El Tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Enb No. 11, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 28.

14.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism tani, parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 29.

16.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 13, faisant partie de la parcelle No. 42.

17.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 40.

2^{me} lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 257 m², sis au village de Rizket El Chennaoui wa Abbadiet El Rodah, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Bosat No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1680 pour le 1^{er} lot.

L.E. 95 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
887-DCA-226 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de l'Union Genève, Compagnie d'Assurance sur la vie, ayant siège à Genève (Suisse) et direction pour l'Orient au Caire, midan Soliman Pacha, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur pour l'Orient, le Sieur Jean Frey, y domicilié.

Contre Mohamed Effendi Kaied, fils de feu Osman, de feu Kaied, propriétaire et fonctionnaire au Parquet Mixte, sujet égyptien, né et domicilié à Alexandrie, dans sa propriété, rue Edith Cavel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, transcrit le 20 Juillet 1936 sub No. 2799 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1060 p.c. environ, ainsi que la villa d'habitation y élevée, couvrant une superficie de 182 m² de constructions, composée d'un rez-de-chaussée à 1 mètre du sol, comprenant une véranda, entrée, hall, cinq chambres, une autre véranda au Nord, corridor, cuisine, bain et W.C., et, en outre, un garage construit sur un coin de la dite parcelle, le tout situé à Alexandrie, faisant partie du Domaine El Farkha, sur la rive Nord du Canal Mahmoudieh, kism Moharrem-Bey, chiakhet Lombroso et El Farkha, non encore imposé à la Municipalité d'Alexandrie, la dite parcelle de terrain faisant partie du lot I du Bloc A du plan de lotissement du dit Domaine de Farkha, le tout limité: Nord, par une ligne brisée, sur 22 m. 47 et 6 m. 05 par une rue séparant du Wakf Nébi Daniel; Sud, sur 26 m. 70 par la propriété de Madame Granguillot; Ouest, sur 21 m. 50 par la propriété de Madame Granguillot; Est, sur 19 m. 35 par une rue.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
791-A-623 R. Modai, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Michel Geahel, fils de Choucralla, de Michel, commerçant, administré français, domicilié à Alexandrie, 33 rue El Warcha, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de Mohamed Awad Dorgham, lequel a obtenu un concordat judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Juin 1933, le dit Sieur Michel Geahel subrogé aux poursuites des Sieurs R. J. Moss & Co., en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, siégeant en matière de Référés, en date du 12 Juillet 1934.

Au préjudice du dit Sieur Mohamed Awad Dorgham, fils de Awad Dorgham, de Ahmed Dorgham, commerçant, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huisnier Soldaini, transcrit le 15 Novembre 1930 No. 3672.

Objet de la vente: un terrain de 794 m² 75/00 avec la maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, élevé sur partie de ce terrain, soit sur 270 m², le tout à Samanoud, Markaz Mehalla Kebir (Gharbieh) et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), suivant la carte cadastrale de 1898, au hod Dayer El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, No. 239 de la propriété et selon le tanzim, à la rue No. 58 Abbas, chiakhet Hag Metwalli El Badraoui, le tout limité: Nord, propriété des chemins de fer de l'Etat, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1^{er} partant de l'extrémité Ouest de cette limite, sur une longueur de 26 m. 58, le 2^{me} se redressant vers le Nord, sur 7 m. 50 et le 3^{me} reprenant la direction de l'Est sur 13 m. 50; Ouest, par une rue, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1^{er} partant de l'extrémité Nord sur 12 m., le 2^{me} se dirigeant dans une direction Est sur 3 m. et le 3^{me} dans la direction Sud sur 7 m. 15; Sud, par la propriété des Hoirs Ahmed Aboul Zahab sur 35 m. 80; Est, par la propriété Ahmed Bey El Alfi sur 24 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances, y compris les garages et dépôts qui s'y trouvent édifés.

A l'audience du 11 Mai 1938 le poursuivant esq. s'est porté adjudicataire des biens expropriés à la mise à prix fixée, sur baisse, à L.E. 160, outre les frais.

Une surenchère du dixième du prix ayant été formée par le Sieur Aly Bey El Menzalaoui, ce dernier est demeuré, à l'audience du 8 Juin 1938, adjudicataire des dits biens, au prix de L.E. 480, sans déposer à la Caisse du Tribunal Mixte d'Alexandrie le solde du prix de son adjudication, sur quoi le poursuivant esq. poursuit, sur la folle enchère

du dit surenchérisseur, la revente des biens à lui adjugés, pour la dite audience du 11 Janvier 1939.

Mise à prix: L.E. 480, prix d'adjudication sur surenchère, outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

938-A-643

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Adab, No. 5 tanzim et No. 432 immeuble, garida 32, chapitre 3, kism Karmous, inscrite au nom de la Dame Mabrouka Aly Soliman, année 1933, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 186 1/3 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, rue El Misbah; Sud, par Panayotti Mikhalil ou Mikhail; Est, par Aly El Tahan; Ouest, rue El Adab où se trouvent les portes d'entrées.

Les dits biens avaient été saisis suivant procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 15 Janvier 1936, transcrit le 28 Janvier 1936 sub No. 335, à la requête du Sieur Basile Mavrikakis, sujet hellène, domicilié à Alexandrie (poursuivant), et à l'encontre de la Dame Mabrouka Aly Soliman, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie (débitrice expropriée), et adjugés à l'audience du 30 Novembre 1938, aux Sieurs: 1.) Ahmed Wasfi, 2.) Mohamed Mohamed Madkour, au prix de L.E. 110 outre les frais et à raison de 1/4 pour le 1er et de 3/4 pour le 2me, et sont actuellement mis en vente, à l'audience susfixée, à la suite de la surenchère faite par le Sieur Mohamed Mohamed Gaffar, connu sous le nom de « Kamel », employé, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Nouvelle mise à prix: L.E. 121 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.

Pour le surenchérisseur.

686-A-600 Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: des les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Aly Kabil.

2.) Hassan Aly Kabil.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, de feu Kabil, demeurant le 1er à Tanane, district de Galioub (Galioubieh), et le 2me à Guizeh, No. 18, rue Mourad Bey (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1936, dénoncé le 26 Octobre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1936 sub

No. 6437, Guizeh, et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en un seul lot.

16 2/3 kirats par indivis sur 24 kirats indivis dans 50 feddans, 14 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Namoul, district de Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod el Badayra No. 4, parcelle No. 21.

2.) 6 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod El Badayra No. 4, parcelle No. 18.

3.) 1 sahme au hod Hanna Bey Khalil No. 5, parcelle No. 15.

4.) 21 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Hanna Bey Khalil No. 5, parcelle No. 13.

5.) 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Hanna Bey Khalil No. 5, parcelle No. 14.

6.) 10 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod Tewfik, No. 10, parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2113 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

834-C-866.

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Ahmed Abdalla El Dahs et Mohamed Hussein Ahmed Kebza El Saghira & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 2 Mars 1937, No. 20 (Guergueh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

9 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

12 sahmes.

Tous les biens précités sis au village de Bayadeya Bel Nazer, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 950 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,

882-DC-221

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Salem Chaaban Hamad, fils de feu Chaaban Hamad Aly Seid, fils de Hamed Aly Seid, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh connue sous le nom de Ezbet Laz, dépendant du village de Bahtim, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1936, dénoncé le 9 Juillet 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Cai-

re le 15 Juillet 1936 sub No. 4389 (Galioubieh), et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en un seul lot.

6 kirats par indivis sur 24 kirats dans 64 feddans, 19 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 11 d'après le nouveau cadastre, mais d'après l'affectation du 29 Mai 1932, No. 4450 Galioubieh, parcelle No. 6.

2.) 25 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 1.

3.) 20 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,

822-C-854

Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice du Sieur Mourgane Awadallah Mechreki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1931, dénoncé le 8 Décembre 1931 et transcrit le 12 Décembre 1931 sub No. 5230 Guiza.

Objet de la vente:

6 feddans, 9 kirats et 8 sahmes indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Akhsass El Kiblia, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Kimn No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 6 feddans et 15 kirats indivis dans 7 feddans et 12 kirats au hod El Malca El Kiblia No. 7, dans la parcelle No. 25.

3.) 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, au hod El Boussa, kism tani, No. 13, faisant partie de la parcelle No. 19.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. M. Avra,

854-C-886.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Aboul Leil Mohamed El Haridi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 1er Septembre 1927, No. 848 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante,

883-DC-222. Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Fouad Bey Chahine, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Bahnay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1938, huissier Giovannoni Charles, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Juillet 1938 sub No. 919 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

38 feddans, 3 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Bahnay wa Minchatéha, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Abou Soltan No. 1, parcelle No. 54.

2.) 5 kirats au hod précédent, parcelle No. 75.

3.) 19 kirats et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 92.

4.) 1 kirat et 17 sahmes indivis dans 5 kirats et 1 sahme au hod Abou Soltan No. 1, parcelle No. 107.

5.) 3 kirats et 14 sahmes indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod Chawti No. 2, parcelle No. 8.

6.) 23 kirats et 7 sahmes au hod précédent, parcelle No. 90.

7.) 21 kirats et 1 sahme au hod précédent, parcelle No. 116.

8.) 3 kirats et 11 sahmes indivis dans 5 kirats et 19 sahmes au hod précédent, parcelle No. 118.

9.) 6 kirats indivis dans 12 kirats et 1 sahme au hod Abou Chahine No. 3, parcelle No. 16.

10.) 1 kirat indivis dans 3 kirats et 2 sahmes au hod Abou Chahine No. 3, parcelle No. 90.

11.) 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 103.

12.) 6 feddans et 15 kirats indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 23 sahmes au hod précédent, parcelle No. 100.

13.) 6 kirats et 19 sahmes indivis dans 20 kirats et 10 sahmes au hod Banwara No. 4, kism sani, parcelle No. 17.

14.) 16 kirats indivis dans 15 feddans, 16 kirats et 13 sahmes au hod Benwara No. 4, kism sani, parcelle No. 48.

15.) 17 kirats indivis dans 12 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod précédent, kism sani, parcelle No. 14.

16.) 18 kirats et 21 sahmes au hod El Faskieh No. 5, parcelle No. 19.

17.) 2 kirats et 18 sahmes au hod précédent, parcelle No. 54.

18.) 7 kirats et 17 sahmes au hod précédent, parcelle No. 96.

19.) 6 feddans, 19 kirats et 16 sahmes indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod précédent, parcelle No. 94.

20.) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod Tamanas No. 7, parcelle No. 5.

21.) 14 sahmes indivis dans 7 kirats et 15 sahmes au hod précédent, parcelle No. 114.

22.) 8 kirats et 7 sahmes au hod précédent, parcelle No. 126.

23.) 6 kirats et 3 sahmes au hod précédent, parcelle No. 144.

24.) 10 kirats et 3 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 159.

25.) 4 feddans, 1 kirat et 11 sahmes au hod précédent, parcelle No. 173.

26.) 8 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes au hod précédent, parcelle No. 174.

27.) 6 kirats et 13 sahmes indivis dans 10 kirats et 15 sahmes au hod précédent, parcelle No. 181.

28.) 10 sahmes indivis dans 1 kirat et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 183.

29.) 19 kirats et 22 sahmes au hod Bachache No. 8, parcelle No. 24.

30.) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod précédent, parcelle No. 39.

31.) 1 feddan, 11 kirats et 10 sahmes au hod précédent, parcelle No. 98.

32.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, parcelle No. 7.

33.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Fom El Bagourieh No. 10, kism awal, parcelle No. 123.

34.) 1 kirat et 8 sahmes indivis dans 5 kirats et 3 sahmes au hod Senbers No. 28, parcelle No. 123.

35.) 2 feddans, 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 20 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod Abou Chahine No. 3, parcelles Nos. 106, 105 et 107.

36.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Faskieh No. 5, parcelle No. 97.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7500 outre les frais. Pour la poursuivante, 424-C-635. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Lévy Frères, Maison de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire et élisant domicile en l'étude de Maître C. Zarris, avocat à la Cour, subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano, suivant ordonnance rendue le 28 Novembre 1938, R.G. No. 559/64e A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Kérim Faissal Moussa, propriétaire, local, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 14 Octobre 1931, huissier S. Kozman, dénoncé le 26 Octobre 1931 suivant exploit de l'huissier Foscolo, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Novembre 1931, sub No. 769, Fayoum.

Objet de la vente:

2me lot.

53 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Menchat Feissal, Markaz Etsa (Fayoum).

3me lot.

35 feddans, 12 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Hussanieh, Markaz Etsa (Fayoum).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et

dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1350 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 541-C-710. C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Tafida Youssef El Charouni.

2.) Bedour Ibrahim.

3.) Sadek Eff. Guirguis El Charouni.

4.) Gorgui Eff. Youssef.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Hawarah, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 5 Avril 1937, huissier M. Kiritzi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Avril 1937 sub No. 590 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 12 kirats de terres agricoles sises à Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod El Marg, No. 20, dans la parcelle No. 2.

2me lot.

Conformément au procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Janvier 1938.

44 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terres sises à Bella Moustaguessa, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en 9 parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Hawara No. 12, parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 6.

3.) 5 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 1, partie parcelle No. 6.

4.) 12 feddans au hod El Khawagua No. 7, parcelle No. 10.

5.) 6 feddans et 17 kirats au hod Chérif Makka No. 8, partie parcelle No. 3 indivis dans 55 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Omdah No. 9, parcelle No. 2.

7.) 11 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 7, indivis dans 13 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

8.) 3 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 11.

9.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 2225 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 550-C-719. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr (S.A.E.).

Au préjudice du Sieur Moustafa Ham-mad, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1936, huissier K. Boutros, dûment transcrit avec sa dénonciation le 14 Mars 1936 sub No. 323 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Menchat El Maghalka, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Ramla Mawalda ou Ramla Paolo No. 33, parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

2.) 21 kirats au hod El Dallalah El Charkia No. 14, par indivis dans la parcelle No. 31.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Halfa wal Arbeine No. 25, par indivis dans la parcelle No. 31.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Gazayer El Kébira No. 12, parcelle No. 117.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Ghoroncha No. 31, parcelle No. 38.

6.) 19 kirats au hod El Ghoroncha Gharbi No. 31, parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Pour la poursuivante, 557-C-726 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Belal, fils de Ahmed Belal, de Belal, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Bahtime, Markaz Galioub, (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1938, huissier G. Sinigaglia, dûment transcrit avec sa dénonciation du 9 Mai 1938, de l'huissier Michel A. Kédemos, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1938, No. 3047 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

29 feddans et 4 kirats, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles, 29 feddans et 5 sahmes de terrains sis au village de Bahtime, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 19 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 13, au hod El Tabakh No. 30, modèle 1820/1929.

2.) 5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes indivis dans 17 feddans, 19 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Tabakh No. 30, modèle 1825/1929.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Tabakh No. 30, modèle 1830/1929.

4.) 3 feddans et 20 sahmes indivis dans 9 feddans, 20 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Soltani No.

6, modèle 149/1931, divisés en trois parcelles.

5.) 3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes indivis dans 12 feddans, 9 kirkats et 18 sahmes, parcelle No. 14, au hod El Soltane No. 6, modèle 150/1931, divisés en trois parcelles.

6.) 2 feddans, 20 kirats et 11 sahmes indivis dans 9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 2, au même hod El Marestane No. 3, modèle 1824/1929.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 21 sahmes indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Marestane No. 3, modèle 1823/1929.

8.) 11 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 29, au hod El Rizka No. 5, modèle 1831/1921.

9.) 2 feddans, 15 kirats et 19 sahmes indivis dans 8 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Samaniat Achar No. 8, modèle 1829/1929.

10.) 3 feddans, 8 kirats et 10 sahmes indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 12, au hod Tamaniat Achar No. 8.

Mais d'après la nouvelle opération cadastrale suivant état délivré par le Survey Department du Caire, No. 1532/1937, les biens sont désignés comme suit:

26 feddans, 14 kirats et 14 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 26 feddans, 15 kirats et 14 sahmes sis au village de Bahtime, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tabakh No. 30, plan 14 cadastre, parcelle No. 13, indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

2.) 5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Tabakh No. 30, plan 12 cadastre, parcelle No. 5, indivis dans 17 feddans, 19 kirats et 3 sahmes.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Tabakh No. 30, plan 13 cadastre, parcelle No. 2, indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 6 sahmes

4.) 3 feddans et 20 sahmes au hod El Soltani No. 6, plan 13 cadastre, parcelle No. 15, indivis dans 9 feddans, 20 kirats et 15 sahmes.

5.) 3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Soltani No. 6, plan 65 cadastre, parcelle No. 14, indivis dans 12 feddans, 9 kirats et 18 sahmes.

6.) 2 feddans, 20 kirats et 11 sahmes au hod El Morostane No. 3, plan 49 cadastre, parcelle No. 2, indivis dans 9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod précédent, plan 48 cadastre, parcelle No. 1, indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

8.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Rizka No. 5, plan 67 cadastre, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 29.

9.) 2 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Samanieh Achar No. 8, plan 78 cadastre, parcelle No. 11, indivis dans 8 feddans, 15 kirats et 6 sahmes.

10.) 23 kirats et 19 sahmes au hod El Samanieh Achar No. 8, plan 78 cadastre, parcelle No. 12, indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes sis au village de Bahtime, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Achara No. 9, plan 4 cadastre parcelle No. 12, indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 2 sahmes.

2.) 12 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 29, plan 8 cadastre, parcelle No. 62, indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3475 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 429-C-640. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Costandi Farag, fils de Farag, petit-fils de Nessim, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1931, huissier Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Décembre 1931 sub No. 2485 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

66 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Massaret Haggag, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

54 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Marco No. 6, parcelle No. 5 et partie de la parcelle No. 7.

12 feddans au hod Marcou No. 6, de la parcelle No. 3.

2me lot.

29 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Achroubah, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 4 kirats au hod El Safounah No. 44, de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie de la parcelle No. 1 d'une superficie de 9 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Wahida No. 39, de la parcelle No. 3.

3.) 12 kirats au hod Saleh No. 40, de la parcelle No. 3, par indivis dans une partie de la parcelle No. 3 d'une superficie de 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 8 feddans et 20 sahmes au hod Saleh No. 40, de la parcelle No. 6, par indivis dans la parcelle No. 6 d'une superficie de 8 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

5.) 5 feddans au hod Saleh No. 40, de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 6 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan et 11 kirats au hod Sayeda No. 38, de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans et 7 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3600 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Maurice Castro, avocat.

428-C-639.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Taha Aly Makki.

2.) Abdel Latif Aly Makki.

3.) Mohamed Aly Makki.

4.) Aly Aly Makki.

5.) Ibrahim Aly Makki.

Tous enfants de feu Aly Mohamed Makki, propriétaires, locaux, demeurant au village de Bandar Beba, Markaz Beba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'une saisie immobilière du 7 Mars 1932, dénoncée le 19 Mars 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 23 Mars 1932 sub No. 273 Béni-Souef.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

A. — Une quote-part de 5/7 indivise dans une quantité de 18 feddans et 17 kirats, mais en réalité cette quantité, d'après la totalité des subdivisions des parcelles, est d'une superficie de 19 feddans et 3 kirats, soit 13 feddans, 15 kirats et 20 14/24 sahmes de terrains sis à Beba, Markaz Beba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes indivis dans 3 feddans et 4 kirats au hod Mohamed Makki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 54, au même hod.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Aly Makki No. 4, parcelle No. 31.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 24 et 25.

6.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Hassan Hindawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 18 kirats au hod Bein El Massaref No. 7, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Hassan Eff. No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

9.) 14 kirats au hod El Seguella, parcelle No. 42, faisant partie de la parcelle No. 35.

2me lot.

B. — Une quote-part de 5/7 indivise dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Beba, Markaz Beba (Béni-Souef), de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 10 du cadastre et comprenant une maison d'habitation.

3me lot.

C. — Une quote-part de 5/7 indivise dans un immeuble, terrain et constructions, sise à Beba, Markaz Beba (Béni-Souef), de la superficie de 6 kirats et 1

sahme, au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 10 du cadastre et comprenant une maison d'habitation composée de 3 étages.

4me lot.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 556 m2 50 cm., indivise dans la superficie de 2220 m2 environ dans laquelle sont compris les biens décrits sub lettres B. et C. (2me et 3me lots) ci-dessus, le tout sis à Béba, Markaz Beba (Béni-Souef), la dite parcelle de 556 m2 50 cm. divisée en deux parcelles:

1.) 162 m2 50 cm. à chareh Guirguis Bey Abdel Chehid No. 8, moukallafa No. 210, sur laquelle sont construits 4 magasins.

2.) 394 m2 30 cm. à chareh Helmi No. 10, moukallafa No. 39.

Les deux parcelles forment un seul tenant.

5me lot.

E. — 122 m2 indivis dans un terrain à bâtir de la superficie de 1500 m2, sis à Beba, Markaz Beba (Béni-Souef), à la rue Gameh El Awkaf No. 8, moukallafa No. 205.

6me lot.

F. — 199 m2 50 cm. indivis dans un terrain à bâtir sur lequel se trouvent construits deux magasins, de la superficie de 425 m2 45 cm., sis à Beba, Markaz Beba (Béni-Souef).

Tels que les dits biens se poursuivent et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

L.E. 135 pour le 6me lot.

Outre les frais.

547-C-716. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellène, établie à Chebin El Kanater.

Contre le Sieur Youssef Hefni Abouchanab, fils de Hefni Bey Abouchanab, pris tant en sa qualité de débiteur principal qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Hefni Bey Abouchanab, le dit débiteur égyptien, demeurant à Khan-ka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, transcrit le 12 Février 1934, No. 1025, Galioubieh.

Objet de la vente:

3me lot.

Biens appartenant à Youssef Hefni Abouchanab.

36 feddans, 12 kirats et 3 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 36 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gaafar No. 12, parcelle No. 9.

2.) 2 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 20.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 4.

4.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 2, parcelle No. 16.

5.) 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 22.

6.) 9 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 9, parcelle No. 2.

7.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod Abouchanab No. 8, parcelle No. 20.

8.) 1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes au hod Abouchanab No. 8, parcelle No. 16.

9.) 2 kirats au hod Abouchanab No. 8, partie parcelle No. 10, par indivis dans les habitations de l'ezbeh dont la superficie est de 19 kirats et 13 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atteintes, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
669-C-772. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de Sadek Mikhail Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, rue El Chatt.

Au préjudice de:

1.) Mourad Khalil Hawas, propriétaire.

2.) Youssef Sid Ahmed Aboul Ela, commerçant.

Tous deux égyptiens, demeurant à Etsa, Markaz Etsa, Moudirieh Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, dénoncé le 5 Avril 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Avril 1937, No. 192 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

Des terrains d'un total de 6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Mourad Khalil Hawas, sis au village de Etsa, Markaz Etsa, Fayoum.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Khalaf No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 19.

II. — Biens appartenant à Youssef Sid Ahmed Aboul Ela, sis au village de Etsa, Markaz Etsa, Fayoum, d'un total de 2 feddans et 10 sahmes divisés comme suit:

a) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Karm No. 9, dans la parcelle No. 43, au même zimam.

b) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kattan No. 11, dans la parcelle No. 55.

c) 21 kirats au hod El Kasr No. 20, dans la parcelle No. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 435 outre les frais.

Pour le poursuivant,
652-C-755. R. V. Braunstein, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Beddini El Cheréi, fils de feu Beddini, de feu Abdalla, propriétaire, égyptien, demeurant à Cheikh Abdalla, district de Samallout (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1935, huissier H. Zeheiri, transcrit le 9 Novembre 1935 sub No. 1882 (Minieh).

Objet de la vente:

143 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choucha, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Khaled Bey No. 32.

65 feddans et 13 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod Guirguis El Gharbi No. 34.

45 feddans et 8 kirats, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Zawara No. 33.

32 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 1, 3, 4, 5 et 6, en deux superficies:

La 1re de 27 feddans et 21 kirats, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6.

La 2me de 5 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

Les hods susmentionnés étant limitrophes, les biens ci-dessus désignés forment un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10700 outre les frais. Pour la poursuivante.

579-C-739.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Zaki M. Harari, fils de feu Mayer, petit-fils de feu Ezra, sujet britannique, domicilié au Caire, rue Maghraby No. 28, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier M. Foscolo, transcrit le 12 Août 1935 sub No. 1437 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation donnée par le Survey Department.

6 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kéteet El Asfar No. 27, parcelle No. 82.

1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes.

2.) Au hod Dayer El Nahia El Kébli No. 26, parcelle No. 98.

1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes.

3.) Au hod Dayer El Nahia El Kébli No. 26, parcelle No. 99.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

4.) Au hod Dayer El Nahia wa Kafr El Sid No. 26, parcelle No. 100.

21 kirats et 14 sahmes.

5.) Au hod Dayer El Nahia El Baharia No. 27, parcelle No. 28.

5 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod Abou Terah Fallaha No. 43, parcelle No. 90.

5 kirats et 20 sahmes.

D'après le Survey Department les biens sont situés à Samadoun El Kébli, district d'Achmoun (Ménoufieh), soit 6 feddans, 22 kirats et 6 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes au hod Kiteet El Asfar No. 24, parcelle No. 82.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia El Kébli No. 25, parcelle No. 98.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

4.) 21 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 100.

5.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

6.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Abou Terah Fallaha No. 42, parcelle No. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Pour la poursuivante, 581-C-741 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly El Chazli Hammouda, fils de El Chazli Hammouda, de Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant à Tant El Guézira, Markaz Toukh (Galioubieh), débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Bayoumi, fils de El Chazli, fils de Youssef Hammouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Tant El Guezira, Markaz Toukh (Galioubieh), tiers déléteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1934, huissier Foscolo, transcrit le 26 Décembre 1934 sub No. 9084 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

Lot unique.

Biens sis au village de Tant El Guézira, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

8 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Hicha El Kiblia No. 4, en neuf parcelles, savoir:

1.) La 1re de 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

2.) La 2me de 5 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) La 3me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) La 4me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5.

5.) La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) La 6me de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) La 7me de 1 feddan et 13 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

8.) La 8me de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 20.

9.) La 9me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 23.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

8 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de Tant El Guézireh, district de Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

15 kirats et 4 sahmes au hod El Hicha El Kiblia No. 4, parcelle No. 24.

1 feddan, 23 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

3 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

8 feddans, 1 kirat et 18 sahmes, au total, portés en entier au teklif exclusif de Aly El Chazli Hammouda.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 550 outre les frais.

654-C-757

Pour la poursuivante, A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Meawad Abdel Al Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant jadis en son ezbeh dépendant de Etoua, station Syls (Fayoum), et actuellement de domicile inconnu, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1923, huissier S. Carouso, transcrit le 2 Octobre 1923 sub No. 3692 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef) au hod El Rizka No. 10, en quatre parcelles:

La 1re No. 9, située au Sud de la parcelle No. 8.

La 2me No. 1.

La 3me No. 9.

La 4me No. 9, formant un triangle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 50 outre les frais.

583-C-743.

Pour la requérante, A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Kamoun, savoir:

1.) Sa veuve. Dame Khadigua, fille de Mohamed Ahmed Kamoun.

Ses enfants majeurs:

2.) Mohamed. 3.) Mahmoud.

4.) Dame Fatma. 5.) Dame Chawkia.

6.) Dame Rasmia.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, 4 chareh El Cheikh (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1935, huissier J. Sergi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Septembre 1935, sub No. 1627 (Minia).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kolea, Markaz El Fahn, Moudirich de Minia, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 22 kirats au hod Gomma Youssef No. 2, parcelle No. 16 en entier.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Kamoun No. 1, kism awal, dans la parcelle No. 15 (ancien canal à l'Etat), indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

41 feddans et 23 kirats de terrains revenant à leur auteur par voie d'héritage de feu El Sayed Mohamed Mohamed Kamoun, sis au village de Kolea, Markaz El Fahn, Moudirich de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun, kism tani, No. 1, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

3.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

4.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4 bis.

5.) 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

6.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun, kism awal, No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle de 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

8.) 19 feddans et 10 kirats au hod Gomma Youssef No. 2, dans la parcelle No. 18 bis, indivis dans 20 feddans et 2 kirats

9.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 26.

3me lot.

15 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Mazoura, Markaz Béba, Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Khalifa No. 16, parcelle No. 19 en entier.

2.) 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 28 en entier.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 46 en entier.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes

au hod Deknache No. 29, parcelle No. 1 en entier.

5.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 2 en entier.

6.) 18 kirats au hod Abdel Latif No. 36, dans la parcelle No. 72.

7.) 2 feddans au hod Kamoun No. 43, dans la parcelle No. 12 indivis.

8.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

9.) 3 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gharbi No. 34, dans la parcelle No. 2 indivis.

10.) 1 feddan au hod Mohamed Bey No. 38, dans la parcelle No. 22 indivis.

11.) 1 feddan au hod Kerdi No. 27, dans la parcelle No. 88 indivis.

12.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Awil No. 48, dans la parcelle No. 1 indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
553-C-722. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Théméli & Malt, société mixte ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aziz Gawargui Ebeidallah, demeurant à Baliana (Guerga), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 9 Septembre 1935, huissier Ch. Labbad, dûment transcrite le 7 Octobre 1935 sub No. 1141 Guerga.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 12 sahmes sis à Nahiet Awlad Khalaf, Markaz Baliana, Moudirich de Guerga, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Neguil No. 28, parcelle No. 36.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Nabka No. 27, parcelle No. 46.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Nabka No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ribah No. 37, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ribah No. 37, parcelle No. 17.

7.) 8 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 2 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

9.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdou Diab No. 26, parcelle No. 10.

10.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Achorieh No. 16, parcelle No. 29.

11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19.

12.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Fa-

rid No. 33, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Pour la poursuivante,
670-C-773. Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Ibrahim Ahmed Aly & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1935 sub No. 982 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ibrahim Ahmed Aly.

3 feddans et 17 kirats de terrains sis à Nahiet Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 7 feddans et 22 kirats.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 10 feddans et 20 kirats.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Towal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Mohamed Mohamed Moustafa.

10 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Towal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 6 feddans et 21 kirats.

2.) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 62, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

4.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 feddans et 16 kirats.

5.) 12 kirats au hod El Dibdia et plus précisément suivant les témoins hod El Richa No. 2, parcelle No. 33.

6.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

556-C-725. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr (S. A. E.), ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S. E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Naguib Baddar.

2.) Sami Baddar, fils de Kaddis Tawadros Baddar.

Tous deux sujets locaux, demeurant à Nakada, Markaz Kous (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier M. Castellano, du 10 Juillet 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Août 1934, No. 756 Kéneh.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Biens à Naguib et Sami Baddar.

La moitié pour chacun dans 6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village El Bahari Kamoula, Markaz Kous (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 3, dans la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans et 2 kirats au hod El Téma No. 4, dans la parcelle No. 3.

2me lot.

Biens à Sami Baddar.

3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis au village El Awsat Kamoula, Markaz Kous (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod Koulet Ghazal No. 1, dans la parcelle No. 12, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 kirats et 2 sahmes au hod Koulet Ghazal No. 1, dans la parcelle No. 6, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hargua El Wastani No. 6, dans la parcelle No. 1, indivis dans 9 kirats.

4.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Es-mant El Saghira No. 9, dans la parcelle No. 23.

5.) 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 5, au hod El Hargua El Kébli No. 3.

6.) 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 5, au hod El Hargua El Kébli No. 3.

7.) 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 16, au hod El Khadaby El Bahari No. 45, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

3me lot.

Biens à Naguib Baddar.

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet El Awsat Kamoula, Markaz Kous (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 12, au hod Koulet Ghazal No. 1, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Koulet Ghazal No. 1, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 4 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Hargua El Wastani No. 6, indivis dans 9 kirats.

4me lot.

Biens à Naguib Baddar.

25 feddans, 23 kirats et 16 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 25 feddans, 18 kirats et 21 sahmes sis au village El Kébli Kamoula, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Kasr No. 1, dans la parcelle No. 33.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Kasr No. 1, dans la parcelle No. 33.

3.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tayeh Bey No. 3, dans la parcelle No. 2.

4.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nagaa El Barka No. 5, de la parcelle No. 66.

5.) 2 feddans et 6 sahmes au hod Nagaa El Berka No. 5, parcelle No. 32 et de la parcelle No. 33.

6.) 3 kirats au hod Mahmoud Aboul Hamd No. 8, de la parcelle No. 19.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zarif El Kébli No. 16, de la parcelle No. 18.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zarifa El Charki No. 15, dans la parcelle No. 41.

9.) 7 kirats et 11 sahmes au hod Kébalet El Bahr No. 17, de la parcelle No. 97.

10.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Markaz El Omdah No. 18, faisant partie de la parcelle No. 23.

11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Hefni Eff. No. 19, dans la parcelle No. 83.

12.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Sayed No. 20, dans la parcelle No. 45.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes au hod Borg Moussa El Bahari No. 23, dans la parcelle No. 33.

14.) 8 sahmes au hod El Cheikh Amran No. 23, de la parcelle No. 18.

15.) 4 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod Borg Moussa El Kébli No. 24, de la parcelle No. 6.

16.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Malaka El Baharia No. 25, de la parcelle No. 7.

17.) 8 sahmes au hod Naguia El Malah No. 30, dans la parcelle No. 15.

18.) 18 sahmes au hod El Tayeh El Kébli No. 31, dans la parcelle No. 52.

19.) 10 kirats au hod El Kayed El Charki No. 32, dans la parcelle No. 6.

5me lot.

Biens à Sami Baddar.

26 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au village de Kebli Kamouli, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Kasr No. 1, dans la parcelle No. 33.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Kasr No. 1, dans la parcelle No. 33.

3.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tayeh Bey No. 3, dans la parcelle No. 2.

4.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nagi El Berka No. 5, dans la parcelle No. 66.

5.) 2 feddans et 6 kirats au hod Nag El Berka No. 5, parcelle No. 32 et dans la parcelle No. 33.

6.) 3 kirats au hod Mahmoud Aboul Ela Hamad No. 8, dans la parcelle No. 19.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zarif El Charki No. 15, dans la parcelle No. 41.

8.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zarif El Kébli No. 16, dans la parcelle No. 11.

9.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Kébalet El Bahr No. 17, dans la parcelle No. 97.

10.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Markaz El Omdah No. 18, dans la parcelle No. 23.

11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Hefni Eff. No. 19, dans la parcelle No. 83.

12.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Manid No. 20, dans la parcelle No. 45.

13.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes au hod Borg Moussa El Bahari No. 22, dans la parcelle No. 33.

14.) 8 sahmes au hod El Cheikh Amran No. 23, dans la parcelle No. 18.

15.) 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Borg Moussa El Kébli No. 24, dans la parcelle No. 6.

16.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Malaka El Baharia No. 25, dans la parcelle No. 7.

17.) 8 sahmes au hod Nagi El Malak No. 30, dans la parcelle No. 15.

18.) 18 sahmes au hod El Tayeh El Kébli No. 31, dans la parcelle No. 52.

19.) 10 kirats au hod El Kayed El Charki No. 32, dans la parcelle No. 6.

20.) 3 kirats au hod El Cheira No. 10, dans la parcelle No. 112.

6me lot.

Biens à Sami Kaddis Baddar.

19 kirats sis au village de Nahiet El Kébli Kamoula, Markaz Louxor (Kéneh), au hod Markaz El Omda No. 13, dans la parcelle No. 22.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, immeubles par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

L.E. 1550 pour le 5me lot.

L.E. 40 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant.

548-C-717. Maurice V. Castro, avocat.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,

EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements, Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre

dans les principales villes du monde.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Emilie Bouras, sans profession, sujette hellène, demeurant au Caire, et en tant que de besoin de M. U. Prati, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des fonds judiciaires.

Au préjudice du Sieur El Chérif Aly Pacha Abdalla, èsq. de veuf et héritier de la Dame El Chérifa Rahma Bent Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Helmié El Zeitoun (banlieue du Caire), rue Ebn El Hakim No. 35.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, dénoncé au débiteur le 26 Janvier 1938, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1938 sub No. 65 Béni-Souef.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

3 feddans, 6 kirats et 7 sahmes indivis dans 54 feddans et 8 sahmes sis au village de Manchiet Soliman, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

45 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Gohari No. 56, parcelle No. 3.

8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod Gohari No. 56, parcelle No. 6.

2me lot.

5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 79 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au village de Somosta El Soltani, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

16 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod Abou Hamda El Bahari No. 2, parcelle No. 3.

6 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Hamda El Kébli No. 4, parcelle No. 5.

8 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Haggar El Gharbi No. 5, parcelle No. 9.

10 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis au hod El Hagar El Gharbi No. 5, parcelle No. 4.

12 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 15, parcelle No. 56.

10 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Bahari No. 16, indivis dans la parcelle No. 26.

12 kirats et 4 sahmes au hod El Haraqa El Kébli No. 20, parcelle No. 1.

1 feddan et 22 kirats au hod Allam No. 21, parcelle No. 22.

12 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gabali No. 22, parcelle No. 46.

3me lot.

5 feddans, 12 kirats et 3 sahmes indivis dans 62 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Fazzara, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

7 feddans et 23 kirats au hod Saad Hassan No. 1, parcelle No. 2.

12 sahmes au hod Saad Hassan No. 1, parcelle No. 24.

3 feddans et 8 sahmes au hod Sid Abdel Wahab No. 7, parcelle No. 65.

1 kirat et 16 sahmes au hod Saïd Abdel Wahab No. 7, parcelle No. 68.

5 feddans et 15 kirats au hod Aly Khalifa No. 10, parcelle No. 33.

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Aly Khalifa No. 10, parcelle No. 31.

1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Aly Khalifa No. 10, parcelle No. 30.

33 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Chérif No. 6, parcelle No. 31.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 9, parcelle No. 96.

2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 9, parcelle No. 98.

4me lot.

6 feddans, 4 kirats et 5 sahmes sis au village de Saft Rachine, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, indivis dans 41 feddans, 11 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

14 feddans et 20 kirats au hod El Hassan No. 29, parcelle No. 1.

8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Gharb El Bahr, faisant partie de la parcelle No. 1.

7 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Gharb El Bahr No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

11 feddans et 11 kirats au hod El Raba No. 3, faisant partie de la parcelle No. 126, à l'indivis.

5me lot.

10 feddans, 11 kirats et 6 sahmes indivis dans 87 feddans et 8 sahmes sis au village de Komboche El Hamra, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Lafalef No. 11, parcelles Nos. 1 et 2, faisant partie du No. 10.

6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Kadi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

8 feddans et 4 kirats indivis dans la parcelle No. 5, au hod Hussein No. 1.

3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Machaa No. 8, parcelle No. 2.

17 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Gharb El Guisr No. 9, indivis dans la parcelle No. 19.

1 kirat et 16 sahmes au hod Gharb El Guesr, parcelle No. 3.

1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Foughr No. 26, parcelle No. 5.

23 kirats et 16 sahmes au hod El Makan No. 271, kism awal, parcelle No. 185.

9 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Hussein No. 1, indivis dans la parcelle No. 2.

27 feddans et 20 sahmes au hod El Chérif No. 13, parcelle No. 1, indivis

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh d'une superficie de 4 feddans et 4 kirats.

6me lot.

6 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Madi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod Mahmoud Soliman No. 1, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

L.E. 700 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

L.E. 600 pour le 5me lot.

L.E. 30 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
662-C-765 Jacques Zarmati, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Ahmed Mahmoud El Hendaoui, fils de feu Mahmoud El Hendaoui, de feu Hendaoui Makkaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Tanta, rue Ahmed Bey Nabi ou rue Saad El Dine, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1935, huissier Madbak, transcrit le 15 Août 1935 sub No. 1469 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation ajoutée par le Survey Département.

16 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kersa, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tara, kism tani No. 6.

15 feddans, 23 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 15 feddans, 5 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

La 2me de 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 16.

2.) Au hod El Sahel El Kebli No. 5. 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 17.

Ces biens, d'après l'administration de l'arpentage, sont 16 feddans, 17 kirats et 13 sahmes divisés comme suit:

1.) 15 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Tara No. 6, kism tani, parcelle No. 35.

2.) 17 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

3.) 18 kirats et 11 sahmes au hod Sahel El Kebli No. 5, kism tani, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey.

16 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kersa, district de Tala et Moudirieh de la Ménoufieh, divisés ainsi:

1.) 15 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Tara No. 6, kism tani, parcelle No. 37, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Tara No. 6, kism tani, parcelle No. 38.

Le tout soit 15 feddans, 5 kirats et 20 sahmes formant un seul tenant.

2.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Tarad No. 6, kism tani, parcelle No. 33.

3.) 18 kirats et 11 sahmes au hod El Sahel El Kibli No. 5, kism tani, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
586-C-746. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, à El Saghah.

Au préjudice du Sieur Osman Hassan Alam El Dine, fils de Hassan, fils de Alam El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Kom El Ahamar, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1933, huissier Joseph Khodeir, dénoncé le 14 Décembre 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Décembre 1933 sub No. 1061 (Kéneh).

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

1er lot.

17 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Kom El Ahamar, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 11 kirats au hod Fahmy No. 8, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Nakib No. 20, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Nakib No. 20, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans la superficie de la parcelle en entier.

4.) 2 feddans et 12 kirats au hod Osman Himaya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 59.

5.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Osman Himaya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 48.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 51.

7.) 1 feddan et 4 kirats au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 59.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 5 en entier.

9.) 20 kirats au hod Ismail Ahmed No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la superficie de la parcelle en entier.

10.) 23 kirats au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la parcelle en entier.

11.) 1 feddan au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

12.) 1 feddan et 4 kirats au hod Sania No. 6, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la superficie de la parcelle en entier.

13.) 1 feddan et 19 kirats au hod Sania No. 6, faisant partie de la parcelle No. 9.

14.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Saad No. 32, faisant partie de la parcelle No. 55.

15.) 13 kirats au hod El Guenena No. 22, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la superficie de la parcelle en entier.

16.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Mahmoud No. 27, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 15 kirats.

17.) 6 kirats au hod Mahmoud No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la superficie de la parcelle en entier.

18.) 3 kirats au hod Mahmoud No. 27, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 6 kirats.

2me lot.

2 feddans et 2 kirats de terrains sis à Zimam El Kobeiba wal Assirat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 10 kirats au hod Mohamed Soliman No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 16 kirats au hod Abdel Rehim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
763-C-820 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Sadek Khalifa, fils de feu Ahmed Khalifa, de feu Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1935, huissier M. Foscolo, transcrit le 7 Août 1935 sub No. 1413 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation donnée par le Survey Department.

11 feddans, 7 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Rakik No. 3.

7 kirats et 6 sahmes indivis dans 22 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 90.

2.) Au hod Om El Cheloud No. 4.

23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 72.

3.) Au hod Sahel El Gharby No. 5.

4 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 61.

4.) Au hod Guenina No. 10.

22 kirats et 23 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 3 kirats et 1 sahme indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 84.

La 2me de 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 108.

La 3me de 5 kirats et 4 sahmes indivis dans 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 110.

5.) Au hod El Faras No. 12.

7 feddans, 1 kirat et 3 sahmes, en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 16.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 147.

La 3me de 1 feddan, 5 kirats et 1 sahme, parcelle No. 153.

La 4me de 18 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 148.

La 5me de 3 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 151.

6.) Au hod El Haggar No. 13.

1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 7 sahmes indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 7 sahmes, formant la parcelle No. 132.

La 2me de 6 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 134.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après le Survey Department la parcelle de 23 kirats et 1 sahme, au hod Om El Geloud No. 4, parcelle No. 72, se divise comme suit:

1.) 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 204 du même hod.

2.) 21 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 205 du même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais.

Pour la requérante,

585-C-745

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan Mohou, fils de Hassan, de feu Hussein, propriétaire, égyptien, domicilié à Béléfia (Béni-Souef), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1935, huissier Aziz Tadros, transcrit le 13 Juillet 1935 sub No. 547 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée dans le présent Cahier des Charges par le Survey Department.

15 feddans, 3 kirats et 4 sahmes (d'après le Survey 14 feddans, 20 kirats et 12 sahmes) de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Belefia, 2.) Baha, ces deux villages dépendant du district et Moudirich de Béni-Souef, et 3.) El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés en trois lots.

1er lot.

23 kirats et 16 sahmes sis au village de Béléfia, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, à Ezbet El Cheikh No. 26, faisant partie de la parcelle No. 37.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey.

23 kirats et 14 sahmes sis au village de Béléfia, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod Ezbet El Cheikh No. 26, parcelle No. 54.

2me lot.

11 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis au village de Baha, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Gheit El Arab No. 4.

1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod Ismail Bey No. 6.
3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod Bein El Bahrein No. 9.
1 feddan et 4 sahmes, parcelle No. 6.

4.) Au hod Om Zein El Kibli No. 15.
5 feddans, 18 kirats et 2 sahmes, en quatre superficies:

a) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

b) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes de la parcelle Nos. 4 et 8.

c) 3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, partie parcelles Nos. 5 et 7.

d) 6 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

11 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Israil Bey No. 6, parcelle No. 11.

2.) 13 kirats et 6 sahmes au hod Israil Bey No. 6, parcelle No. 12.

3.) 23 kirats au hod Israil Bey No. 6, parcelle No. 13.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Israil Bey No. 6, parcelle No. 22.

5.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Israil Bey No. 6, parcelle No. 43.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Gheit El Arab No. 5, parcelle No. 10.

7.) 1 feddan et 4 sahmes au hod Bein El Bahrein No. 9, parcelle No. 10.

8.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Om El Zein El Kibli No. 15, parcelle No. 6.

9.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Om El Zein El Kibli No. 15, parcelle No. 7.

10.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Om El Zein El Kibli No. 15, parcelle No. 24.

11.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Om El Zein El Kibli No. 15, parcelle No. 38.

12.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Om El Zein El Kibli No. 15, parcelle No. 39.

13.) 22 kirats au hod Om El Zein El Kibli No. 15, parcelle No. 41.

14.) 13 kirats au hod Om El Zein El Kibli No. 15, parcelle No. 49.

15.) 10 kirats et 3 sahmes au hod Om El Zein El Kibli No. 15, parcelle No. 62-64.

16.) 4 kirats et 1 sahme au hod Om El Zein El Kibli No. 15, parcelle No. 64.

3me lot.

2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod Abdel Gabbar No. 1.

1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod El Delala No. 4.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 21 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 20 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes sis au village de El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), dont:

1.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Gabbar No. 1, parcelle No. 27.

2.) 19 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

3.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala No. 4, parcelle No. 7.

4.) 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

5.) 3 kirats au même hod, parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 560 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

587-C-747 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de Ahmed Abdel Gawad Youssef, fils de feu Abdel Gawad, petit-fils de Youssef Ismail, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Galal Ahmed Abdel Gawad Youssef, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère Abdel Samad et ce dernier au cas où il serait devenu majeur.

2.) Hussein Ahmed Abdel Gawad Youssef.

3.) Hassan El Gamal Ahmed Abdel Gawad Youssef.

4.) Abdel Samad Ahmed Abdel Gawad Youssef.

5.) Dame Zannouba Ahmed Abdel Gawad Youssef, épouse de Cheikh Gaber Mohamed.

6.) Dame Nazima ou Naassa Ahmed Abdel Gawad Youssef, épouse de Hassan Ibrahim Soliman.

7.) Neemat Ahmed Abdel Gawad Youssef, épouse de Hassan Mohamed Abdel Gawad Youssef.

Tous les susnommés enfants majeurs du dit défunt.

8.) Dame Sobha Bent Moussa Mohamed Ahmed, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Somosta El Soltani sauf la 6me à Somosta El Wakf, district de Béba (Béni-Souef).

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1936, huissier V. Nassar, transcrit le 11 Mai 1936, sub No. 311 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

25 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de

Mazoura et Kafr El Cheikh Abed, district de Béba (Béni-Souef), divisés en deux lots.

1er lot.

I. — Biens sis au village de Mazoura, district de Béba (Béni-Souef).

17 feddans, 10 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Rached No. 54.

12 feddans, 10 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 10 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) Au hod Gohar No. 56.

5 feddans faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

II. — Biens sis au village de Kafr El Cheikh Abed, district de Béba (Béni-Souef).

8 feddans, 11 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Ezbeh No. 5.

5 feddans, 18 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod El Dalil No. 7.

2 feddans et 17 kirats faisant partie de la parcelle No. 24.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

580-C-740 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête des Trustees de la Succession de feu A. Watson Mourdoch, savoir:

1.) La Dame Mary Mourdoch.

2.) Le Sieur Robert Rainie Brewis.

Tous deux sujets britanniques, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Abdallah Eff. Fikri Selim, fils de feu Abdel Aziz Bey Sélim, omdeh de Tanbacha, de son vivant tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Abdel Aziz Bey Sélim, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Nabaouiah Hefni Sélim, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs:

a) Abdel Aziz. b) Tafida. c) Saad. d) Osman. e) Nabila. f) Nabil.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Bey Sélim, fils de feu El Cheikh Abdallah Sélim, savoir:

2.) Sa veuve la Dame Nabaouieh ou Fathia Abdel Hamid Halthoute, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice des enfants mineurs savoir:

a) Fathia. b) Samira. c) Sania. d) Abdel Sattar. e) Abdel Aziz.

3.) Mohamed Kamal.

4.) Abdel Hamid. 5.) Fatma.

6.) Tawhida. 7.) Hanem. 8.) Eicha.

Ces six derniers et les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), sauf les 3^{me} et 5^{me} de domicile inconnu en Egypte, la 7^{me} à Damanhour (Béhéra) où elle est propriétaire d'un four, et la 8^{me} avec son époux Ahmed Wahba Cheikh El Balad de Tambacha, y demeurant.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1931, huissier J. Cicurel, transcrit le 7 Avril 1931, sub No. 959, Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tambacha, district de Kouesna (Ménoufieh), répartis comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Effendi Fekri Sélim.

12 feddans et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 19 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Kaffaf No. 28, parcelle No. 7.

2.) 18 kirats et 8 sahmes indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Guéziret El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

3.) 1 feddan indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Elhedal El Fokani No. 2, parcelle No. 25.

4.) 5 kirats au hod Berman El Motakasser No. 6, parcelle No. 32.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au même hod Berman El Motakasser No. 6, parcelle No. 79.

6.) 19 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Sidi Meguir No. 10, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan et 8 sahmes indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Machkar No. 30, parcelle No. 15.

8.) 4 feddans au même hod, parcelle No. 30.

9.) 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 3 feddans et 13 sahmes au hod Tereel El Arf No. 8, parcelle No. 113.

10.) 5 kirats indivis dans 1 feddan au hod El Nequieh No. 29, parcelle No. 5.

11.) 2 feddans indivis dans 3 feddans et 16 sahmes au hod El Hamaki No. 27, parcelle No. 27.

B. — Biens appartenant au Sieur Abdel Aziz Bey Sélim.

7 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) 14 kirats indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, parcelle No. 38.

2.) 18 kirats indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod Berman El Wasiani No. 5, parcelle No. 32, formant une parcelle distincte.

3.) 14 kirats indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Etedal El Fokani No. 2, divisés en deux parcelles à savoir:

La 1^{re} de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes No. 45.

La 2^{me} No. 47 de 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Crombia No. 32, parcelle No. 25.

De la parcelle No. 25 au hod No. 32, 4 kirats au nom de Abdalla Effendi

Fekri Selim et le restant de la parcelle au nom de Abdel Aziz Bey Sélim.

5.) 14 kirats indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Guizel El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

6.) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Sélim El Omdeh No. 3, parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 900 outre les frais.

721-C-868.

Pour la requérante,

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Ismail Bey Abdel Razek, fils de feu Hassan Pacha Abdel Razek, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mai 1933 sub No. 916, Minieh.

Objet de la vente:

Suivant le procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Janvier 1938.

49 feddans, 22 kirats et 19 sahmes sis au village d'Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 7 sahmes indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Razek No. 2, dans parcelle No. 2.

2.) 4 feddans et 8 sahmes indivis dans 16 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Azhare No. 21, dans la parcelle No. 1.

3.) 21 sahmes indivis dans 3 kirats et 11 sahmes au hod El Azhare No. 21, dans parcelle No. 2.

4.) 17 feddans, 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 68 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Hakr No. 23, parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe une machine artésienne de 25 H.P., Diesel, Sulzer, jardin et ezbeh.

5.) 6 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Hakr No. 23, parcelle No. 4.

6.) 3 feddans, 19 kirats et 21 sahmes indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, kism awal, dans parcelle No. 16.

Sur cette parcelle se trouve un palais pour habitation et dawar.

7.) 10 feddans et 4 kirats indivis dans 40 feddans et 16 kirats au hod El Yasmine No. 19, dans parcelle No. 2.

Sur cette parcelle existe une machine artésienne de 25 H.P., Sulzer, Diesel.

8.) 3 feddans, 8 kirats et 6 sahmes indivis dans 13 feddans et 9 kirats au hod El Charwa No. 13, dans la parcelle No. 6.

9.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes indivis dans 7 feddans et 18 kirats au

hod El Charwa No. 13, dans la parcelle No. 6.

10.) 3 feddans indivis dans 12 feddans au hod Abdel Latif No. 11, dans les parcelles Nos. 7 et 8.

11.) 12 kirats indivis dans 2 feddans au hod Abdel Latif No. 11, dans parcelle No. 1.

12.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 14 kirats au hod Abdel Latif No. 11, dans parcelle No. 1.

13.) 4 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Latif No. 11, parcelle No. 5 et dans parcelle No. 3, indivis dans une partie délimitée des deux parcelles Nos. 5 et 3 de 1 feddan et 10 kirats.

Sur cette parcelle existe un moulin à vapeur.

14.) 2 feddans, 17 kirats et 13 sahmes indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Guezirah No. 26, dans la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1284 feddans et 16 kirats: on ne peut délimiter cette parcelle étant donné qu'elle est submergée par les eaux du Nil annuellement.

15.) 1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 1 (akl bahr), terres enlevées par le Nil.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4940 outre les frais, 593-C-753. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9, rue Stamboul, et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. Pilavachi, et au Caire en l'étude de Mes J. E. Candioglou et A. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Moufid Mikhaïl Akladious, de feu Mikhaïl Akladious, de feu Akladious Henein.

2.) Dame Cécile Mikhaïl Akladious, de feu Mikhaïl Akladious, de feu Akladious Henein, veuve de feu Labib Abdel Nour.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Héliopolis, banlieue du Caire, nouvelle avenue Fouad Ier, sans numéro, pris tant personnellement qu'en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu leur mère Dame Esteryana, veuve de feu Mikhaïl Akladious, fille de feu Azer Fanous, de feu Fanous Mikhaïl.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier Georges Khodeir en date du 7 Novembre 1931, dénoncé aux débiteurs saisis les 21 Novembre 1931 et 9 Décembre 1931, le tout transcrit le 16 Décembre 1931, No. 1084, Guergua.

Objet de la vente:

A. — 106 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Khalafia, district et Moudirieh de Guirguez, divisés et lotis comme suit:

1er lot.

1.) 33 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Khouzam, No. 31, divisés comme suit:

a) 33 feddans, 10 kirats et 4 sahmes parcelles Nos. 1 et 10.

b) 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

2me lot.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Ganaien, No. 27, divisés en deux parcelles, savoir:

a) 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 60.

b) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 61.

3me lot.

3.) 18 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sangak No. 11, divisés ainsi:

a) 3 feddans et 18 kirats, parcelles Nos. 5 et 6.

b) 2 feddans et 2 kirats, parcelles Nos. 17 et 18.

c) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 27 et 32.

d) 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 1 et 4.

La parcelle No. 1 de 13 kirats et 4 sahmes.

La parcelle No. 4 de 5 feddans et 9 kirats.

4me lot.

4.) 19 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Awkaf No. 33, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

c) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 4 et 31.

d) 1 feddan et 9 kirats, parcelle No. 11.

e) 3 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 16.

f) 4 feddans et 17 kirats, parcelle No. 22.

g) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 30.

h) 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 36.

i) 9 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

5me lot.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Chareh El Charkieh No. 4, parcelle No. 4.

6me lot.

5.) 15 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Garf No. 43, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 30.

b) 14 feddans et 16 sahmes, parcelle No. 36 et partie de la parcelle No. 34.

7me lot.

6.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Salem No. 47, parcelle No. 22.

8me lot.

7.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Kheir No. 48, parcelles Nos. 22 et 24.

9me lot.

8.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Karkar No. 23, parcelle No. 18.

10me lot.

9.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Ghezireh El Gharbieh No. 22, parcelles Nos. 3, 4 et 5.

11me lot.

10.) 6 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Ghezireh El Charkieh No. 19, divisés en deux parcelles, à savoir:

a) 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

b) 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.

12me lot.

11.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Hessebo No. 24, parcelles Nos. 54 et 58.

La parcelle No. 54 de 1 feddan et 20 sahmes.

La parcelle No. 58 de 3 kirats et 8 sahmes.

B. — 53 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Hebeil, district d'El Baliana, Moudirieh de Ghirgheh, divisés et lotis comme suit:

13me lot.

1.) 16 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Chaloubieh No. 3, divisés en trois parcelles, à savoir:

a) 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.

b) 9 feddans et 13 kirats, parcelle No. 25.

c) 1 feddan et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 30.

14me lot.

2.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Mahsanieh El Kibli No. 4, divisés en deux parcelles, à savoir:

a) 15 kirats partie de la parcelle No. 21.

b) 11 kirats partie de la parcelle No. 23.

15me lot.

3.) 24 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Kom Gadalla No. 6, divisés comme suit:

a) 9 feddans, 11 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 15 feddans, 4 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

16me lot.

4.) 11 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Abou Goubbran No. 7, parcelle No. 2.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires qui en dépendent, ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui pourraient y être apportées sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 950 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

L.E. 45 pour le 5me lot.

L.E. 800 pour le 6me lot.

L.E. 90 pour le 7me lot.

L.E. 75 pour le 8me lot.

L.E. 100 pour le 9me lot.

L.E. 135 pour le 10me lot.

L.E. 270 pour le 11me lot.

L.E. 40 pour le 12me lot.

L.E. 650 pour le 13me lot.

L.E. 40 pour le 14me lot.

L.E. 1200 pour le 15me lot.

L.E. 550 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. Pilavachi,
752-AC-615. Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre les Sieurs:

1.) Youssef Ahmed Youssef, fils de feu Ahmed, de feu Youssef.

2.) Senoussi Youssef Ahmed, de feu Youssef, de feu Ahmed.

3.) Abou Abrig Youssef, de feu Youssef, de feu Ahmed.

4.) Elwani Hefni Mohamed, de feu Hefni, de feu Mohamed. Tous négociants, sujets locaux, domiciliés à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date du 4 Avril 1933, de l'huissier A. Tadros, dénoncé aux débiteurs expropriés suivant exploit en date du 18 Avril 1933, de l'huissier J. Sergi, et transcrit le 29 Avril 1933, No. 956 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot contre le Sieur Youssef Ahmed Youssef, omissis.

2me lot.

6 feddans, 2 kirats et 22 sahmes du teklif du Sieur Abou Abrig Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Caddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes au hod Tereet El Markeb No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis.

3.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Rafia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2 par indivis.

4.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31 par indivis.

5.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Gaddis Gharb No. 27, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 16 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 16 par indivis.

7.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes dans la même parcelle.

8.) 12 kirats au hod El Miri No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sabil No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

Le 1/3 par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes du teklif du Sieur Senoussi Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, partie parcelle No. 20, par indivis.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Rafée No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31.

4me lot.

14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes du teklif du Sieur Elwani Hefni Mohamed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), en une seule parcelle, au hod

Gharbi El Nahia No. 42, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 460 pour le 2^{me} lot.

L.E. 25 pour le 3^{me} lot.

L.E. 360 pour le 4^{me} lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
750-AC-613. Avocats.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Aly Metwalli Mazen, dit aussi Aly Metwalli Gad, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Douweina, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1932, dénoncée le 13 Février 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Février 1935 sub No. 295 (Assiout).

Objet de la vente:

1^{er} lot.

Biens appartenant à Aly Metwalli Mazen.

12 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village de Douena, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés suivant état délivré par le Survey comme suit:

1.) 20 kirats au hod Berket Badi No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Aly Gad No. 6, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 3, dont la superficie est de 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Garf El Banaubi No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie de la parcelle No. 22, à prendre par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 82, dont la superficie est de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Rezet Mazen No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13, dont la superficie est de 6 feddans et 7 kirats.

8.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Garfet El Mofsel No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17, dont la superficie est de 18 feddans et 3 kirats.

9.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Rawateb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10, dont la

superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28, dont la superficie est de 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kom Fattouh No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25, dont la superficie est de 5 feddans et 16 kirats.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Kalleet Saleh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10, dont la superficie est de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

13.) 18 kirats au hod Harbiya No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19, dont la superficie est de 5 feddans et 7 kirats.

14.) 4 kirats au hod El Tabot No. 26, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33, dont la superficie est de 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24, dont la superficie est de 4 feddans et 8 kirats.

16.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Wadi No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16, dont la superficie est de 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Aghamia El Baharia No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3, dont la superficie est de 8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

18.) 12 kirats au hod Temmet Bikitar No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42, dont la superficie est de 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

19.) 17 kirats au hod El Cheikh Radi No. 2, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 29, dont la superficie est de 6 feddans et 5 kirats.

20.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Ras Khodeir No. 9, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 4, dont la superficie est 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

21.) 3 kirats au hod El Delala No. 5, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 20, dont la superficie est de 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

22.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Khodeir El Kébli No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37, dont la superficie est de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghefara El Baharia No. 13, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15, dont la superficie est de 11 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

24.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charkein No. 35, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17, dont la superficie est de 19 feddans et 2 kirats.

25.) 4 kirats au hod Gharbein No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32, dont la superficie est de 10 feddans et 21 kirats.

26.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Essaba El Kebli No. 46, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26,

dont la superficie est de 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
552-C-721. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mahmoud El Hagri, fils de feu Mahmoud, de Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, kism de Choubrah, rue Kenisset El Rabinat No. 26, propriété Hanna Azer, débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Hussein Aly Ibrahim El Mekawel, de Aly Ibrahim El Mekawel, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, huissier N. Doss, transcrit le 13 Février 1935, No. 107 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

47 feddans, 8 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de:

1.) Menchat Khalbous, connu sous le nom de Menchat Khouloussi.

2.) Gheit El Bahari.

Tous deux district de Béni-Souef (Béni-Souef), divisés en deux lots.

1^{er} lot.

Biens sis au village de Menchat Khalbous connu sous le nom de Menchat Khouloussi.

19 feddans, 18 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Saleh Bey No. 5.

11 feddans, 4 kirats et 16 sahmes en trois parcelles:

La 1^{re} de 8 feddans, 16 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2 bis.

La 2^{me} de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2 bis.

La 3^{me} de 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, connu sous le nom d'El Mazouk.

8 feddans, 13 kirats et 22 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 6 feddans, 9 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2^{me} de 2 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.
2^{me} lot.

Biens sis au village de Gheit El Bahari.

27 feddans, 14 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) Au hod Assala No. 3.

11 feddans, 22 kirats et 7 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans, 23 kirats et 15 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes par indivis dans 15 feddans, parcelle No. 28.

2.) Au hod El Balma No. 1.

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 9 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 2.

La 2me de 13 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 21.

La 3me de 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) 12 feddans, 9 kirats et 10 sahmes, dont:

4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod Assala No. 3, parcelle No. 29.

8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Wassada No. 4, parcelle No. 8.

Les dits 12 feddans, 9 kirats et 10 sahmes sont à l'indivis dans 31 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
A. Acobas, avocat.

589-C-749

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, en liquidation, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Monéem, fils de Abdel Monéem Abdel Kérim Gad, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Namoul, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1933, huissier M. Foscolo, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Décembre 1933, No. 9086 (Galioubieh).

Objet de la vente:

D'après l'affectation inscrite le 12 Mai 1932, No. 3957.

5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, mais d'après la totalité des parcelles 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Ezab No. 15, parcelles Nos. 20 et 21.

2.) 11 kirats au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 34.

3.) 2 feddans et 16 kirats indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 46.

4.) 22 kirats au hod Abdel Gawad No. 10, parcelles Nos. 21 et 24.

5.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 6.

Nouvelle désignation des biens d'après l'état de délimitation délivré par le Survey Department de Galioubieh en date du 28 Mai 1935, No. 635 1935.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 22 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 9, au nom de Méguahed Ahmed Méguahed El Bagouri, suivant acte transcrit sub No. 4543, 1932, ainsi qu'il résulte du registre du nouveau cadastre.

2.) 5 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 8, au nom de Ahmed Abdel Monéem Gadou, ainsi qu'il résulte des registres du nouveau cadastre.

3.) 2 feddans et 16 kirats indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 19 sahmes au hod El Omdah No. 3, parcelle No. 45, au nom de El Cheikh Sadek Chedid Abdel Kérim Gadou à titre de gage de Ahmed Abdel Moneem Gadou, suivant acte transcrit sub No. 768/1932, ainsi qu'il résulte des registres du nouveau cadastre.

4.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Ezab No. 15, parcellé No. 38, au nom de El Cheikh Sadek Chédid Abdel Kérim Gadou, à titre de gage de Ahmed Abdel Monéem Gadou, suivant acte transcrit sub No. 769/1932, ainsi qu'il résulte du nouveau cadastre.

5.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Gawad No. 10, parcelle No. 23, au nom de Ahmed Eff. Zakarieh Nasr Chareb, à titre de gage de Ahmed Abdel Moneem Gadou, suivant acte transcrit sub No. 11893/929.

6.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
560-C-729 Avocat à la Cour.

560-C-729

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim El Chazli, fils de feu Ibrahim El Chazli Attia, de feu Chazli, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Hafez Mohamed El Chazli, son fils majeur, pris aussi comme tuteur de ses frères et sœur mineurs savoir: a) Aly, b) El Chayeb, c) Hamida, tous trois enfants du dit défunt et ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

2.) Dame Galila.

3.) Dame Salmine, épouse de Abdel Wahab Mabrouk.

Ces deux dernières filles du dit défunt, prises également en leur qualité d'héritières de feu la Dame Ekhout, fille de Dessouki Hendaoui, de son vivant héritière de feu Mohamed Ibrahim El Chazli.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Ibrahim El Dessouki Hendaoui, pris en sa qualité de tuteur de son fils

mineur Abdel Nabi, fils de Ibrahim Dessouki Hendaoui, et ce dernier au cas où il serait devenu majeur.

2.) Hafez Mohamed Ibrahim, de Mohamed Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Somosta El Soltani et le 2me à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier V. Nassar, transcrit le 27 Juin 1935, sub No. 518 Béni-Souef, suivi d'un exploit de dénonciation de saisie du 5 Septembre 1935, transcrit le 12 Septembre 1935, No. 697 Béni-Souef.

Objet de la vente:

9 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Henedfa, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kom No. 9.

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 55.

2.) Au hod El Cheikh Ahmed No. 10.

4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 25.

3.) Au hod Mehalba No. 16.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
584-C-744 A. Acobas, avocat.

584-C-744

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hachem Mohamed Issa,

2.) Daoud Mohamed Issa.

Tous deux enfants de feu Mohamed Issa, de feu Abou Zeid.

3.) Seif Abdel Alim Mohamed.

4.) Hanafi Abdel Alim Mohamed.

Ces deux derniers enfants de feu Abdel Alim Mohamed, de feu Dahi.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, huissier Tarrazi, transcrit le 24 Juillet 1935 sub No. 1360 (Minieh).

Objet de la vente:

30 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Hachem Mohamed Issa et Daoud Mohamed Issa. 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod Mohamed Aly No. 25. 5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes formant les parcelles Nos. 9, 10, 12 et 13.
- 2.) Au hod Morcos El Bahari No. 12, kism awal. 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 11.
- 3.) Au hod El Sayed Soliman El Bahari No. 23.

1 feddan et 16 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens appartenant à Seif Abdel Alim Mohamed et Hanafi Abdel Alim Mohamed.

7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Sayed Soliman El Bahari No. 32. 2 feddans et 12 kirats indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 1 sahme faisant partie de la parcelle No. 18.
- 2.) Au hod El Choura No. 16 ou El Coura No. 16. 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 5, indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 8, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

- 3.) Au hod Soliman Aly No. 14. 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 8 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 28.

La 2me de 21 kirats et 6 sahmes indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22.

- 4.) Au hod Abou Elias No. 35 ou Abou Elias El Bahari. 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

- 5.) Au hod Mohamed Ali No. 25. 1 feddan et 14 kirats, partie de la parcelle No. 37.
- 6.) Au hod Abou Elias El Kebli No. 36. 12 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 7.

C. — Biens appartenant à tous les débiteurs. 14 feddans, 12 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Salhin Ali No. 24. 13 feddans et 3 kirats, en cinq parcelles:
 - La 1re de 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4.
 - La 2me de 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 16.
 - La 3me de 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17.
 - La 4me de 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24.
 - La 5me de 5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 37.
- 2.) Au hod El Koura No. 16. 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:
 - La 1re de 20 kirats, partie parcelle No. 1.

La 2me de 7 kirats et 12 sahmes, partie des parcelles Nos. 5 et 9.

- 3.) Au hod El Sayed Soliman El Bahari No. 23. 6 kirats, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la requérante,
590-C-750 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Elia Maximos. **Au préjudice** de:

- 1.) Kyriacos Akhnoukh.
- 2.) Mariam bent Marzouk Abbaskharoun, épouse du précédent.

Et contre la Dame Eftoukia Kerellos Makar, fille de Kerellos Makar, épouse du Sieur Matla Abdel Malek El Souefi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Avril 1936 huissier M. Kyritzi, dénoncée en date du 16 Mai 1936, huissier A. Zéhéri, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1936, sub No. 613 (Assiout).

Objet de la vente:

10 feddans, 6 kirats et 18 sahmes dont:

A. — 6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Bouk, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 15.
- 2.) 20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 67.
- 3.) 10 kirats au hod El Cheikh Harb No. 2, faisant partie de la parcelle No. 37.
- 4.) 1 feddan et 2 kirats au hod Bahari El Balad No. 4, faisant partie de la parcelle No. 57.
- 5.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Malak No. 8, faisant partie de la parcelle No. 71.
- 6.) 1 feddan et 2 kirats au même hod faisant partie de la parcelle No. 40.
- 7.) 20 kirats au hod El Takkoga No. 14, faisant partie de la parcelle No. 28.

B. — 4 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au village de Bouk, Markaz Manfalout (Assiout), en 12 parcelles, divisés comme suit:

- 1.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Harb No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.
- 2.) 8 kirats au hod Om Kiki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans la dite parcelle.
- 3.) 11 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 113, indivis dans la dite parcelle.
- 4.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Gour No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans la dite parcelle.
- 5.) 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans la dite parcelle.
- 6.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la

parcelle No. 59, indivis dans la dite parcelle.

7.) 9 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 96 et 97, par indivis dans les dites parcelles.

8.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Takouga No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

9.) 16 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans la dite parcelle.

11.) 4 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 69 et 70, par indivis dans les dites parcelles.

12.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Pour le poursuivant,
540-C-709. Israël Hassid, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.

Au préjudice de Khalifa Mohamed Touni, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Dachlout, Markaz Deyrout, Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1938, huissier G. Alexandre, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Avril 1938, sub No. 384, Assiout.

Objet de la vente:

4 feddans et 18 kirats de terrains agricoles situés au village de Dachlout, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats aux hods El Cherbini No. 39 et El Khamsine No. 40, indivis dans les parcelles désignées ci-après:

- a) Au hod No. 39, dans la parcelle No. 19.
- b) Au hod No. 40, dans la parcelle No. 2.

2.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, dans la parcelle No. 29.

La désignation qui précède est celle désignée dans l'affectation, mais d'après le nouvel état d'arpentage délivré le 6 Janvier 1938, les dits biens sont désignés comme suit:

Nouvelle désignation des biens:

4 feddans et 18 kirats de terrains agricoles situés au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Cherbini No. 39, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle en entier.

2.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle en entier.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Gabriel Rathle, avocat.
717-C-804.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed El Sawi, fils de Ahmed El Sawi.

2.) Aboul Makarem Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village d'El Emarieh, et le 2me à Delgua, Markaz Deirout, Assiout.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1932, huisier G. Zappalà, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Octobre 1932, No. 2135 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 5 et 9 Janvier 1933, huisier G. Khodeir, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Janvier 1933, No. 187, Assiout.

3.) D'un procès-verbal rectificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1935, No. 175/60e A.J.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens à Mohamed Ahmed El Sawi.

30 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village El Emarieh, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Gharak No. 6, kism awal, dans la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats au même hod, dans la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

3.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

4.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

5.) 15 kirats au même hod, dans la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

6.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 feddan et 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 34, indivis dans la dite parcelle.

8.) 9 kirats au hod El Gharak No. 6, kism awal, dans la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle.

9.) 5 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle.

10.) 18 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Mallah No. 10, parcelles Nos. 1 et 2.

11.) 10 kirats et 8 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 10.

12.) 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 3.

13.) 15 kirats et 10 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 84.

14.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 92.

15.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 75.

16.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Gharak No. 6, kism tani, dans la parcelle No. 65.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, dans la parcelle No. 47.

18.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Guezireh No. 7, dans la parcelle No. 1, cette superficie est indivise dans la superficie de l'île située aux mêmes parcelles et hod, laquelle est entourée par les eaux du Nil de tous côtés.

19.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, dans la parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

20.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 49.

21.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 74, indivis dans la dite parcelle.

22.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 87, indivis dans la dite parcelle.

23.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 117, indivis dans la dite parcelle.

24.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Arida No. 9, de la parcelle No. 46, indivis dans la dite parcelle.

25.) 8 kirats au même hod précédent, dans la parcelle No. 48, indivis dans la dite parcelle.

26.) 18 kirats au hod El Arida No. 9, dans la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens à Aboul Makarem Mohamed.

Réduit à 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes suivant procès-verbal de distraction dressé le 9 Septembre 1936, de terrains sis au village de Delgua, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Guemmeiza El Wastanieh No. 36, kism tani, dans la parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle.

2.) 22 kirats au hod Abou Arab El Bahari No. 54, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro, avocat.
711-C-798.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Daniel Ibrahim Rizk, fils de feu Ibrahim Rizk, pris tant comme débiteur conjoint et solidaire que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, savoir:

2.) Ibrahim, 3.) Chafik, 4.) Adly,

5.) Anwar, 6.) Sabet, 7.) Adina,

8.) Victoria, 9.) Anetta.

Ces huit derniers enfants et héritiers de feu Chaker Ibrahim Rizk, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, ces

derniers en personne dans le cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Rouma, fille de Korollos Mina, veuve et héritière du susdit Chaker Ibrahim Rizk.

Tous propriétaires, domiciliés le 1er à Minieh et les autres à Ezbet El Kamadir, district et Moudirieh de Minieh.

Le 2me actuellement devenu majeur est domicilié à Megali Ganoub, district de Manfalout (Assiout), où il est employé à l'hôpital de El Koussieh.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Youssef Abdel Chehid Hanna, de Abdel Chehid Hanna.

2.) Youakim Chehata Youssef.

3.) Younan Abdel Chehid Hanna.

4.) Assaad Abdel Chehid Hanna.

5.) Seif Hussein Ismail, fils de Hussein Ismail.

6.) Habib Salama Hemaya.

7.) Youssef Abdel Chehid Hanna.

8.) Seif Hussein Ismail.

9.) Mikhail Meleka Youssef, fils de Meleka.

10.) Abdel Malak Meleka Youssef, fils de Youssef, de Meleka.

11.) Ibrahim Abou El Magd.

12.) Betoul Bent Ibrahim Rezk, épouse de Abdallah Soliman.

13.) Mikhail Saad Aly.

14.) Abdallah Soliman.

15.) Mariam, fille de Ibrahim Rezk.

16.) Soliman Rezk.

17.) Fahmi Rizkallah.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Ghani, sauf le 13me à Maasaret Samallout, les 12me, 8me et 14me à Ezbet El Kamadir, la 15me à l'Abadiah Morkos Youssef, dépendant de El Kamadir, tous ces villages dépendant du district et Moudirieh de Minieh, et le 11me à Minieh, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1935, transcrit le 27 Novembre 1935, No. 1968 (Minieh) et suivi de deux dénonciations de la dite saisie en continuation, transcrites les 23 Décembre 1935 sub No. 2113 et 4 Avril 1936 sub No. 502 (Minieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbaux modificatifs des 21 Novembre 1936 et 12 Novembre 1938.

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation des biens ajoutée au bas du Cahier des Charges par le Survey Department.

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Kamel No. 20, de la superficie de 11 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, dont:

a) 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

b) 1 feddan.

c) 1 feddan.

2.) 2 feddans au hod Hanna El Bahari No. 29, de la superficie de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, dont:

a) 1 feddan et 12 kirats.

b) 12 kirats par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

7 feddans et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Hanna El Bahari No. 29. 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 40.

La dite parcelle est détenue par Habib Salama, d'après les recherches sur place.

La 2me de 12 kirats, partie parcelle No. 56, à l'indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

La dite contenance est détenue par Seif Hussein, d'après les recherches sur place.

2.) Au hod Kamel No. 30.

5 feddans et 11 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 26.

La dite parcelle est détenue par la Dame Richa Bent Youssef, d'après les recherches sur place.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 57.

La dite contenance est détenue par Hanna Chehata et Guedallah Chehata, d'après les recherches sur place.

La 3me de 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 27.

La 4me de 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la requérante,
588-C-748 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Habib Zaid, subrogé aux poursuites de la Dresdner Bank, suivant ordonnance rendue par M. le juge délégué aux Adjudications siégeant en référé, en date du 3 Février 1938, R.G. 2228/63e A.J.

Contre:

a) Hoirs Gawargui Ebeidallah Faltas.
b) Aziz Gawargui Ebeidallah, propriétaire, local, demeurant à Baliana.

c) Hoirs Wanis Ebeidallah.

En vertu d'une saisie immobilière du 5 Juillet 1932, huissier M. Kyritsis, et d'une saisie immobilière du 6 Juillet 1932, huissier Saiegh, le tout transcrit le 9 Août 1932 sub Nos. 661 Kéneh et 961 Guergueh.

Objet de la vente:

3me lot.

65 feddans, mais d'après la totalité des subdivisions 65 feddans, 10 kirats et 7 sahmes sis au village de El Bahari Samhoud, Markaz Nag Iamadi, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

23 kirats et 20 sahmes au hod Malek Said No. 29, parcelle No. 41.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod Malek Said No. 29, parcelle No. 43.

3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Malek Said No. 29, faisant partie de la parcelle No. 44.

11 kirats et 4 sahmes au hod Malek Said No. 29, parcelle No. 47.

3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Malek Said No. 29, parcelle No. 72.

16 kirats au hod Said No. 29, partie parcelle No. 78, dans la parcelle No. 77.

5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Said No. 29, parcelle No. 82.

19 kirats et 16 sahmes au hod Al Mohabarat No. 16, parcelle No. 18.

3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27.

3 feddans au hod Kom El Dik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 10.

1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Tereet El Alamat et Kibli No. 15, parcelle No. 1.

1 feddan et 1 kirat au même hod, parcelle No. 6.

6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

8 kirats au même hod, parcelle No. 14.

8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

17 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24.

2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod Tereet El Alamat El Bahari No. 12, parcelle No. 41.

22 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48.

2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61.

18 kirats au même hod, parcelle No. 72.

9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

18 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 13, parcelle No. 89.

5 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 40.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes sis au hod El Alamat No. 10, parcelle No. 26.

16 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

23 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

3 feddans, au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 2.

6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

18 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

9 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

7 kirats au hod Tawal Issa No. 20, parcelle No. 13.

14 kirats et 8 sahmes au hod Tawal Issa No. 2, parcelle No. 23.

3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24.

10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

22 kirats et 20 sahmes au hod Daba El Kebli No. 22, faisant partie de la parcelle No. 19.

2 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25.

12 kirats au hod Tereet El Zoucor El Gharbi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3900 outre les frais.

Pour le requérant,
Alfred Bacoura,
671-C-774. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat, pris en sa qualité de Séquestre Judiciaire de la succession de feu Hussein Bey Hilmi El Chamachergui, nommé en remplacement de S.A. le Prince Mohamed Abbas Pacha Halim, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Soleiman Marei, fils de Soliman, de Marei, savoir:

- 1.) Mohamed Ahmed Marei.
- 2.) Abdel Zaher Ahmed Marei.
- 3.) Soleiman Ahmed Marei.
- 4.) Abdel Halim Ahmed Marei.
- 5.) Aly Ahmed Marei.
- 6.) Ahmed Ahmed Marei.
- 7.) Aicha Ahmed Marei.
- 8.) Fatma Ahmed Marei.
- 9.) Nadia Ahmed Marei.
- 10.) Almaz Ahmed Marei.
- 11.) Zeheira Ahmed Marei.
- 12.) Lazm Mohamed Houeli, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Atf, district de El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1933, dénoncé le 11 Juillet 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juillet 1933 sub No. 2734 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Garf El Kibli No. 10, parcelle No. 6.

2.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant, èsq.,
M. Sednaoui et C. Bacos,
821-C-853 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de S. E. Abdel Hamid Soliman Pacha, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu le Prince Aziz Pacha Hassan, à savoir: Ismail, Hassan, Khadigua et Eicha, demeurant au Caire, à Zamalek.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Bey Aly Mansour, connu sous le nom de Kamel Bey Mansour, omdeh de Nahiet Béni-Achbal, Markaz Zagazig (Charkieh).

2.) El Hag Azab Mohamed Abou Zeid.

3.) Hoirs El Hag Mohamed Mohamed Abou Zeid qui sont: Mohamed Salem et Hassan.

Ces deux derniers propriétaires, égyptiens, demeurant le 2me en son ezbeh, à Kafr Nawar Hanna, et les Hoirs du 3me à Tall Hawine, Markaz El Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 30 Janvier et 1er Février 1934, huissier G. Ackaoui, dénoncé le 14 Février 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Février 1934 sub No. 381 (Charkieh).

Objet de la vente: en trois lots.

D'après le nouveau cadastre.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Bey Aly Mansour connu sous le nom de Kamel Bey Mansour.

11 feddans et 6 kirats de terrains sis à Zimam Nahiet Beni Echbel, Markaz El Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 16 kirats au hod El Kassala No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 79 et 80.

2.) 6 kirats au hod El Kassala No. 1, parcelle No. 61.

3.) 1 feddan et 8 kirats au même hod No. 1, parcelles Nos. 63 et 62.

4.) 1 feddan au même hod No. 1, parcelle No. 46.

5.) 1 feddan au hod Nawarah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 48.

2me lot.

Biens appartenant à El Hag Azab Mohamed Abou Zeid.

15 feddans par indivis dans 29 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Banadf et El Okda, district de Minieh El Kamh (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 3 kirats sis à Nahiet Banadf, au hod El Kherse No. 1, parcelle No. 91.

2.) 1 feddan et 9 kirats aux mêmes village et hod, parcelle No. 44.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 90.

4.) 1 feddan, 13 kirats et 6 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 92.

5.) 22 kirats et 21 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 48.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 47.

7.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 87.

8.) 1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 3 sahmes sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 88.

9.) 9 kirats aux mêmes village et hod, parcelle No. 122.

10.) 9 feddans et 7 sahmes sis au village d'El Okda, district de Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Béhéra No. 4, parcelle No. 44.

3me lot.

Biens appartenant à El Hag Mohamed Mohamed Abou Zeid.

14 feddans et 8 sahmes sis au village de Banadf, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Kherse No. 1, parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 810 pour le 1er lot.

L.E. 1410 pour le 2me lot.

L.E. 1410 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
K. et A. Y. Massouda,

764-CM-828.

Avocats.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas, tous avocats à la Cour, la dite Société ayant été subrogée aux poursuites d'expropriation de la Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Décembre 1936.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Darwiche, fils de Mohamed, de feu Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1935 sub No. 8143.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de dire du 17 Octobre 1935.

Lot A du 1er lot du Cahier des Charges.

13 feddans et 4 sahmes sis à Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Arbaat Achar No. 17.

9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, et d'après le nouveau cadastre partie de la parcelle No. 17.

2.) Au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 60, actuellement partie parcelle No. 94.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 42, actuellement partie de la parcelle No. 94.

Lot B du 1er lot du Cahier des Charges.

14 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de El Baramoun, district de Mansourah, divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 4 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes.

La 2me de 13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 94.

La 3me de 10 kirats au hod El Romane No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes.

La 4me de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Romane No. 14, parcelle No. 10.

La 5me de 14 kirats et 19 sahmes au hod El Arbaat Achar No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

2me lot du Cahier des Charges.

331 m2 50 cm. sis au même village de El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), au hod Sidi Issa El Bahari No. 6, partie de la parcelle No. 7 et No. 15, habitations, avec les constructions y élevées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 810 pour le lot A.

L.E. 805 pour le lot B.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
782-DM-211. Avocats.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 41 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Aboul Enein Abdel Razek, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Tekay.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Donadio, en date du 4 Janvier 1917, transcrite le 10 Janvier 1917, No. 1447.

Objet de la vente:

28 feddans, 4 kirats et 4 sahmes réduits actuellement à 27 feddans, 19 kirats et 7 sahmes sis à Kafr Tekay, district de Farascour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.

Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
925-M-107. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Victoria Elias Sabbagh, fille de feu Elias Sabbagh, épouse du Sieur Awadallah Wahba Soliman, avec lequel elle cohabite à Zagazig, kism El Hokama, propriétaire, égyptienne.

Contre les Hoirs Azzouz Khalil Youssef, savoir:

1.) El Moallem Wadih Azzouz Khalil, attaché à l'Eglise Copte de Mit Ghamr, y demeurant, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Edouard, Taher et Maher, enfants de feu Azzouz Khalil Youssef.

2.) Dame Maouna Azzouz, épouse de Moukhtar Eff. Isaak, au 2me étage de l'immeuble No. 1 sis à Sikket Berket El Tawabeh, rue Berket El Rathle, kism Bab El Chaariah, au Caire, et à défaut et après recherches pour elle au Parquet Mixte du Caire.

3.) Dame Labiba Azzouz, épouse du Sieur Youssef Wahba et demeurant avec lui au 2me étage de l'immeuble No. 3, appartenant jadis au Sieur Nakhla El Gazzar et actuellement à la Dame Zeinab Abdel Aal, sis à la rue El Batanouni, kism Bab El Chaarieh, au Caire, et à défaut et après recherches au Parquet Mixte du Caire.

Tous sujets égyptiens, pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Azzouz Khalil Youssef et de leur mère, sa veuve, décédée après lui, la Dame Mokhtara Saad Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1934, dénoncée par deux exploits, le 1er du 30 Mai 1934 et le 2me du 2 Juin 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Juin 1934, No. 1032.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans et 6 kirats de terrains sis au village d'El Alakma wa Kafr Zidan Kandil, district de Hehia (Charkieh), au hod El Kholi No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 156, indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Il existe sur tous les biens une ezbeh d'habitation ouvrière comprenant 9 maisons en briques crues dites tof, chacune de 2 chambres et 1 cour pour les bestiaux, et 1 mandara pour les visiteurs en briques crues.

2me lot.

8 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Tall Moflah, district de Hehia (Ch.), en trois parcelles comme suit:

1 feddan, 13 kirats et 7 sahmes au hod El Hari, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 10 sahmes dans la parcelle No. 45.

2.) 5 feddans et 15 kirats au hod El Hayat No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 11 feddans et 4 sahmes dans la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Malaka No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 2 feddans et 7 kirats dans la parcelle No. 28.

3me lot.

2 feddans, 1 kiral et 12 sahmes de terrains sis au village de Tall Moflah, district de Hehia (Ch.), au hod El Hari No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 46.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 275 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

L.E. 136 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
922-M-104. Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de Jean Voclès.

Au préjudice des Hoirs Apostoli Vourazelli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 30 Octobre 1937, No. 1320 (Charkieh).

Objet de la vente: lot unique.

40 kirats de terrains soit 6667 m2 avec les constructions y élevées, sis à Bilbeis (Charkieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1245 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Théodore et Gabriel Haddad,
884-DCM-223 Avocats.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935 sanctionnée par Décret-Loi No. 72 de 1935 et Décret-Loi No. 47 de 1936, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, subrogé aux poursuites d'expropriations de la Banque d'Epargne Financière, ayant siège au Caire, 20 rue Cheikh Aboul Sebaa, représentée par son seul propriétaire le Sieur Joseph Jacques Mosséri, sujet italien, demeurant au Caire, suivant ordonnance de Référé du 17 Avril 1935.

Contre le Sieur Ahmed Eff. El Nemr, dit aussi Ahmed Eff. Mahdi El Nemr, fils de feu Mahdi Bey Mohamed El Nemr, fils de feu Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1931, huissier A. Georges, transcrit le 1er Mai 1931, No. 988.

Objet de la vente: 22 feddans, 16 kirats et 5 sahmes de terrains agricoles sis au village de Saft El Henna et Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.

Mansourah, le 14 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
930-M-112. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1933, huissier Ib. El Damanhouri, dénoncée le 27 Avril 1933 et transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 1er Mai 1933 sub No. 868 (Gh.).

2.) D'un procès-verbal de rectification des limites dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Mars 1937.

Objet de la vente:

3 feddans et 7 kirats sis à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), au hod El Kantara No. 11 et au hod Dayer El Nahia No. 14, divisés comme suit:

1.) 17 kirats partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes partie des parcelles Nos. 21 et 22, en son hod.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, partie parcelle No. 22, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
613-DM-171 Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Fattouma Issaoui Chérif, fille de feu El Issaoui Ahmed Chérif savoir:

1.) Mohamed el Sawi; 2.) Fatma el Sawi; 3.) Dame Dorriya el Sawi, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Bouez, en date du 22 Juin 1931, transcrit le 25 Juin 1931 sub No. 1400.

Objet de la vente:

12 feddans et 23 kirats de terrains sis au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1295 outre les frais.
Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
927-M-109 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur El Cherbini Ahmed, fils de Ahmed Youssef Hassaballah, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah (Husseiniéh), rue El Gamée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Ackad en date du 30 Mars 1932, dénoncée le 11 Avril 1932 par ministère de l'huissier H. Messiha, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 13 Avril 1932 sub No. 5058.

Objet de la vente:

9 feddans et 14 kirats de terrains sis au village d'El Khalig, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes par indivis dans 5 feddans et 9 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 38, parcelle No. 64.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes par indivis dans 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Khirsa No. 13, parcelle No. 22.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes par indivis dans deux parcelles:

a) 4 feddans et 8 kirats au hod El Ghofara No. 14, parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Ghofara No. 14, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais. Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
869-M-100 A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Aristide N. Caramessinis, fils de feu Nicolas Caramessinis, propriétaire, hellène, demeurant à Facous (Ch.), pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Caramessinis, seul héritier de feu Jean Nicolas Caramessinis.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Guelil Hegazi El Sayed,
2.) Saad Hegazi El Sayed.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Hag Omar, Markaz Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilières dressé par l'huissier V. Chaker en date du 13 Juin 1931 et transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 30 Juin 1931 sub No. 1499.

Objet de la vente:

1er lot.

Appartenant au Sieur Abdel Guelil Hegazi El Sayed.

Suivant procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 16 Février 1938.

3 feddans de terrains sis au village de Kafr El Hag Omar, Markaz Facous (Ch.), au hod El Hissane No. 1, faisant partie de la parcelle No. 75.

3me lot.

Appartenant au Sieur Saad Hegazi El Sayed.

16 feddans de terrains sis au village de Kafr El Hag Omar, Markaz Facous (Ch.), divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 12 feddans au hod El Hissane No. 1, faisant partie de la parcelle No. 76.

La 2me de 2 feddans au hod El Hissane No. 1, faisant partie de la parcelle No. 75.

La 3me de 2 feddans au hod El Malki No. 2, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
868-M-99 Avocats.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Abdel Méguid El Achmaoui, fils de feu Ahmed El Leisi El Achmawi, savoir:

1.) Abdel Méguid Abdel Méguid El Achmawi,

2.) Fahima Abdel Méguid,

3.) Ahmed Abdel Méguid,

4.) Naguiba Abdel Méguid,

5.) Amina Abdel Méguid,

6.) Chafika El Mouafi El Faramani, sa veuve,

7.) Mohamed Abdel Moneem El Achmaoui, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Faraskour, sauf le 3me au Caire et le 7me à El Fayoum.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aly Mohamed Soliman,

2.) Ibrahim Hiweida Elewa,

3.) Abdel Wahab El Sayed Aboul Nour,

4.) Hoirs Farida Aly Montasser.

Propriétaires, locaux, à Faraskour (Dak.).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges, en date du 6 Août 1934, transcrite le 28 Août 1934 sub No. 8453 et d'un procès-verbal de distraction dressé le 14 Septembre 1938.

Objet de la vente:

45 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4600 outre les frais. Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
924-M-106. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire agricole d'Egypte, poursuites et diligences de son conseil d'administration, ayant siège au Caire, 11 rue Gameh Charkass.

Contre le Sieur Rag. Roberto Auritano, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Abdel Hamid Mohamed El Malki, ex-négociant à El Mehalla El Kobra, nommé par jugement du 29 Novembre 1937, demeurant à Alexandrie, 4 Place Midan Saad Zaghloul, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier G. Chidiac, dénoncée par l'huissier J. Chacron le 23 Novembre 1937 et transcrite le 27 Novembre 1937, No. 1953.

Objet de la vente: 36 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Kafr El Charki, district de Talkha (Gh.).

Notamment: une quote-part dans 14 sakihs dont 5 installées sur le canal de Kafr El Charki et 9 sur le canal El Adma, ainsi qu'une quote-part dans 2 ezbehs, la 1re connue par Ezbet El Charkieh comprenant une maison pour le propriétaire, un dawar, des magasins, et la 2me connue par El Ezbeh El Gharbieh contenant 10 maisonnettes pour les ouvriers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais. Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
931-M-113. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Osman Mohamed Ismail El Taranissi, savoir:

1.) Chafika Ramadan Atta, sa veuve;

2.) Ahmed; 3.) Hachem; 4.) Mégahed;

5.) Ramadan; 6.) Chafa;

7.) Asmahane; 8.) Abdou;

9.) Nooman; 10.) Ismail;

11.) Bassima; 12.) Fardos; 13.) Hafiza.

Tous enfants du dit défunt, débiteurs expropriés.

Et contre Abdel Aziz Eweida El Taranissi, tiers détenteur.

Propriétaires, locaux, demeurant à El Ghoneimieh, sauf les 7 premiers à Ezbet El Kache, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 20 Novembre 1917, huissier M. Sadek, transcrite le 27 Novembre 1917 sub No. 30673, et d'un procès-verbal de distraction du 15 Avril 1936.

Objet de la vente:

1 feddan et 10 kirats sis à El Ghoneimieh, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
929-M-111. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Aly El Guindi, fils de feu Aly Aly El Guindi, savoir:

- 1.) Mohamed Tewfik, son fils;
- 2.) Dame Steita bent Moustafa Ramadan, sa veuve.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Etmida et la 2me à Mit Mehzen, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Débiteurs expropriés.

Et contre la Dame Ombarka Abdel Nabi Kamel, propriétaire, sujette locale, demeurant à Etmida (Dakahlieh), tierce détentrice.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, du 20 Décembre 1932, huissier L. Stefanos, transcrit le 23 Décembre 1932, No. 14691.

2.) D'un procès-verbal de distraction et modification du 15 Février 1937.

3.) D'un procès-verbal de rectification et lotissement dressé le 5 Octobre 1938.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 22 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

5 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis à Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.). Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 605 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
923-M-105 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Salem Aly El Chaféi, fils de Aly El Chaféi, savoir:

I. — Sattouta Ahmed El Mogui, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Zeinab Salem Aly El Chaféi, demeurant à Mansourah.

II. — Les Hoirs de Nafissa Salem Aly El Chaféi, fille du dit défunt, décédée après lui, savoir:

- 1.) Abdel Gawad Osman Omar, son fils.
- 2.) Hamida Osman, sa fille.
- 3.) Nazla Osman, sa fille.
- 4.) Fadila Osman, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Garayda (Gh.).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Salem Abdel Méguid Salem,
2.) Salem Hassan Soliman El Kott, propriétaires, à Kafr El Garayda et à Ezbet El Charkieh (Gh.).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, huissier

G. Ackawi, dénoncée les 27 et 28 Juillet 1936 et transcrit le 30 Juillet 1936 sub No. 1468.

Objet de la vente: 9 feddans et 15 kirats de terrains sis à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais.
Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
928-M-110. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mohamed Abdalla Salama Sabée, savoir:

1.) Zakaria Mohamed, son fils, 2.) Nabih El Gohari Lachine, sa veuve.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Yaiche (Dak.).

Débiteurs expropriés.

Et contre Mohamed Heikal Sabée, propriétaire, local, demeurant à Mit-Yaiche.

Tiers détenteur.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier D. Mina, en date du 19 Décembre 1932, transcrit le 23 Décembre 1932, No. 14692.

2.) D'un procès-verbal de distraction et modification dressé le 5 Octobre 1938.

Objet de la vente:

3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Mit-Yaiche, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
926-M-108. Kh. Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Moharrem Bey, No. 12.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Contre Adib M. Naggiar, sujet local, propriétaire de la Pharmacie et Laboratoire Michel Naggiar, domicilié à Alexandrie, 12 rue Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Novembre 1938, huissier J. Charon.

Objet de la vente: l'agencement complet de la pharmacie et laboratoire Michel Naggiar avec tous ses meubles, flacons et produits pharmaceutiques.

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
936-A-641 N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Pharaons No. 13, 7me étage, appartement No. 46.

A la requête d'Alfredo Marlia.

Au préjudice de Maurice Kibril.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente:

Dans l'ensemble, meubles d'appartement de luxe.

Dans le détail: armoires avec miroirs intérieurs; coiffeuses; commodes; écri-toires en palissandre; tables rondes et rectangulaires en acajou travaillé; autre table à cigarettes chromé et miroir; fauteuils en cuir; canapés en bois, matelas, coussins en plumes; chaises en noyer et cuir; étagères, tapis persans et tapis européens de toutes dimensions; rideaux en velours; frigidaire « Norgé » avec son moteur; fourneau « Nesco »; machine « Singer » à pédale; radio « His Master's Voice » à 8 lampes; 2 colonnes avec vases lumineux.

Pour le poursuivant,
961-CA-938 Axel Paraschiva, avocat.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, rue Hé-liopolis, No. 55.

A la requête du Sieur O. Zepetian.

Contre la Dame Malama Lagos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Octobre 1938, huissier D. Chryssanthis, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 12 Novembre 1938.

Objet de la vente: 1 salle à manger en bois plaqué noyer, 1 chambre à coucher en chêne sculpté, 1 autre chambre à coucher en bois plaqué noyer, 1 canapé à la turque, 1 machine à coudre à pédale, marqque Singer, en bon état, 1 buffet en noyer, 1 portemanteau, 2 tapis de Smyrne, 1 tapis européen, 1 radio marque Columbia, etc.

Pour le poursuivant,
983-A-658. S. Chahbaz, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

A la requête d'Evangelos Yamvrias, commerçant, hellène, demeurant à Hé-liopolis (banlieue du Caire), 7 rue San Stefano.

A l'encontre de:

- 1.) Dame Marie S. Kahil,
- 2.) Sieur Aziz Nasrallah Arif.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Hé-liopolis (banlieue du Caire), 17 rue Said.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Septembre 1938, huissier G. Hannau, et d'un jugement sommaire du 24 Octobre 1935, sub R.G. No. 10550/60e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 5 taureaux.
- 2.) La récolte de coton Ghizeh 7 sur 20 feddans.
- 3.) La récolte de maïs sur 25 feddans.
- 4.) La récolte de riz sur 10 feddans.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
768-CA-825. Robert Borg, avocat.

Date: Mercredi 21 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dessouk (Gharbieh), rue Saad Zaghloul.

A la requête de la Philips Orient S.A.
Contre Mohamed Moustafa El Kholly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 1er Septembre 1938 par l'huissier Hailpern.

Objet de la vente: comptoirs, chaises, lampes à pression, tables, jeux de tric-trac, narguilé, plateaux, réchaud, théières, étagères, glaces.

Pour la poursuivante,
905-CA-903 Rober Gued, avocat.

Date: Lundi 19 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: dans le domicile du débiteur saisi sis à Alexandrie, rue Fardosse, No. 9.

A la requête de:

1.) Hag Ragab Mohamed Elewa.
2.) Aziza Mohamed Elewa.
Propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, esq. de Nazirs du Wakf El Hag Saad Ibrahimem.

A l'encontre du Sieur Angelo Rombotis, employé, italien, domicilié comme ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Juillet 1938, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 26 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 commode, 1 glace, 1 table de nuit, plusieurs tables et d'autres meubles et effets mobiliers.

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.
Pour les poursuivants,
976-A-657 Michel Kécati, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Farahda, No. 36.

A la requête de la Raison Sociale M. & P. Michailidis.

A l'encontre du Sieur Mohamed Aly Annouar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Novembre 1938, huissier J. Favia.

Objet de la vente: l'agencement du magasin tels que banc, étagères, etc. la marchandise, savoir: poudre de siccatif la Couronne, poudre dorée, robinets en cuivre, 13 kilos de clous divers, serrures, clefs, balances, etc.

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
934-A-639 Néguib N. Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minia.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo, No. 9.

A l'encontre du Sieur Abdel Ghani Mohamed Hussein El Toubghi, propriétaire, sujet local, domicilié à Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Août 1938, huissier Joseph Khodeir;

2.) D'un procès-verbal de l'huissier K. Boutros, du 3 Novembre 1938, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire du Caire en date du 31 Août 1938, R.G. 6948/63e A.J., le dit jugement validant et convertissant en saisie-exécution la saisie conservatoire du 6 Août 1938.

Objet de la vente:

A. — La récolte de coton Achmouni et maïs seifi qui était pendante sur:

1.) 4 feddans (coton) au hod Sadek eff.;

2.) 2 feddans (coton) au hod Neguib Mohamed;

3.) 2 feddans (coton) au hod Mohamed El Nazer;

4.) 2 feddans (coton) au hod Ahmed Mohamed;

5.) 3 feddans (coton) au hod Tewfik;

6.) 2 feddans (maïs) au hod Sadek Eff.

Le rendement de la dite récolte est évalué à 6 kantars environ de coton par feddan et à 5 ardebs environ de maïs par feddan.

B. — La récolte de maïs chami (doura), pendante sur:

1.) 2 feddans au hod Sadek Eff. Mohamed;

2.) 2 feddans et 12 kirats au hod Mohamed El Nozer;

3.) 2 feddans au hod Ahmed Mohamed;

4.) 12 kirats au hod Mohamed El Nozer.

Le rendement du feddan est évalué à 6 ardebs environ.

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.
Pour la requérante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
897-AC-637 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manial El Roda, chareh Maryas No. 10.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre le Sieur Mohamed Bey Badr.

En vertu de deux jugements sommaires du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie du 25 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, armoires, appareil de radio, tapis et bibliothèques, etc.

La poursuivante,
958-C-935 Chalhoub Frères.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à haret El Sayeda Zeinab No. 67.

A la requête de Mohamed Aly Mohamed Abdel Bari.

Contre Mohamed Zaki Ahmed Aly, connu sous le nom de Mohamed Zaki El Tobgui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Novembre 1938.

Objet de la vente: canapés, tables, fauteuils, bureaux, pendules, armoires, chaises, machine à écrire arabe, etc.

Pour le poursuivant,
899-C-897 Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Mercredi 21 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Katta, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Rached et Cie.

Contre El Cheikh Aly Aly Abdel Rahman.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mai 1936.

Objet de la vente: une machine d'irrigation « Lister », de la force de 9 H.P., avec sa pompe et ses accessoires, en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
914-C-912 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 47 rue Rod El Farag.

A la requête d'Orosdi Back.
Contre Sayed Amon Allam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Novembre 1938.

Objet de la vente: 47 m. environ de tissus pour costumes et paletots; 2 machines à coudre « Singer ».

Le Caire, le 14 Décembre 1938.
Pour la requérante,
917-C-915 A. Heimann, avocat.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: au marché de Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Comptoir pour la Vente des Filets Egyptiens et Consorts.

Au préjudice de Abdel Meguid Ibrahim El Meadaoui.

En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Octobre 1938, huissier J. Cicurel.

2.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente au marché de Ménouf, de l'huissier A. Iessula, du 29 Novembre 1938.

Objet de la vente:

5 pièces de zéphir de 40 m. la pièce.

10 pièces de percale de 40 m. la pièce.

2 pièces de draps en laine.

5 pièces de drap gabardine, de 25 m. la pièce.

10 pièces de castor de 30 m. la pièce.

5 pièces de soie artificielle, de 20 m. la pièce.

5 pièces de satiné, de 20 m. la pièce.

Pour les poursuivants,
769-C-826 Maurice Castro, avocat.

Date: Lundi 26 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Mousky, 3 rue Fakhry Pacha.

A la requête de la Metallwarenfabrik Heutingsheim.

A l'encontre de la Papeterie Sokkar Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Novembre 1938 et d'un jugement sommaire du 25 Octobre 1938 sub R. G. No. 7947/63e A.J.

Objet de la vente:
1.) 50 boîtes d'encre d'imprimerie.
2.) 50 bouteilles d'un litre d'encre bleue.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
806-C-838 Robert Borg, avocat.

Date: Lundi 26 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Sokkara (Manfaout, Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Mohamed Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Février 1938.

Objet de la vente: 1 buffle, 1 chameau, 3 brebis, 1 ânesse, 1 chamelle de 10 ans, robe brune; la récolte de fèves pendante par racines sur 1 feddan soit 5 ardebs environ de fèves.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
798-C-830 Avocats.

Date: Mardi 27 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Birchams, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Arabian National Bank of Hedjaz, en liquidation.

Contre:

- 1.) Skandar Soliman Nasrallah,
- 2.) Dame Victoria Hanna Awadallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 vache, 1 âne; la récolte de maïs chami pendante par racines, etc.

Pour la poursuivante,
796-C-828. Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Cheikh Tamay, Markaz Abou Korkass (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Knight & Hale Ltd.

Contre Korayem Mehanni Omar, sujet local, demeurant à El Cheikh Tamay, Markaz Abou Korkass (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juin 1934, huissier Zapalâ.

Objet de la vente: 1 moteur marque Bates, de 12 1/2 H.P., avec pompe de 5 x 6.

Pour la poursuivante,
856-C-888 M. Kfoury Bey, avocat.

Date et lieux: Mardi 27 Décembre 1938, à 9 heures du matin au village de Naway (Mallaoui) et à 10 heures du matin au village de Baraguil (Mallaoui).

A la requête de la Banque Misr et en tant que de besoin du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Cheikh Sakr Mohamed Darar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 4 Août et 17 Octobre 1938.

Objet de la vente:

1.) Au village de Naway (Mallaoui): 5 feddans de coton soit 20 kantars, la récolte de maïs chami pendante par racines sur 10 feddans, la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 14 kirats.

2.) Au village de Baraguil (Mallaoui): la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan et 20 kirats.

Pour les poursuivants,
797-C-829 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village d'El Baraguil, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Abdel Hamid Fangari Khalifa.
- 2.) El Cheikh Mohamed Omar.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Baraguil, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Novembre 1938, huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente:

A. — Au préjudice de Abdel Hamid Fangari Khalifa:

La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats aux suivants hods, savoir:

- 1.) 1 feddan au hod El Omda.
- 2.) 12 kirats au même hod.

B. — Au préjudice de Mohamed Omar:

La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 3 feddans au hod El Tarakib No. 8.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
766-C-823 Rodolphe Chalomey,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Helmieh (Matarieh), rue Wadieh Chenouda.

A la requête de Comminos A. Comminos.

Au préjudice de Habib Bey Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Décembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 12 Octobre 1938, R.G. No. 7006/63me A.J.

Objet de la vente: riches garnitures de: 3 chambres à coucher, 2 salons, 1 entrée, 1 salle à manger, composées de lits en cuivre, armoires à glaces, chiffonniers, tables de nuit, lavabos, canapés, fauteuils, buffets, dressoirs, tables à rallonges, argentiers, tables à fumoirs, sellettes, portemanteaux, tapis, pendule, lustres, etc.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
908-C-906 C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Tala, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

- 1.) Hoirs El Cheikh Breicha Bahnassi.
- 2.) Hoirs Om Sayed Khalil, sa veuve, qui sont:

a) Abdel Kader Breicha Bahnassi,
b) Abdel Kawi Breicha Bahnassi, leurs fils majeurs, égyptiens, demeurant au village de Sandila, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

c) Dame Asrana Breicha Bahnassi,
d) Dame Faiza Breicha Bahnassi,
e) Dame Hamida Breicha Bahnassi, leurs filles majeures, propriétaires, égyptiennes, demeurant au village de Breicha Kafr Bagdad, Markaz Tala, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1936, huissier Dayan.

Objet de la vente:

- 1.) 3 taureaux robe jaunâtre.
- 2.) 1 taureau robe noire.
- 3.) 1 taureau robe rougeâtre.
- 4.) 1 taureau robe blanche.
- 5.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans au hod Hamia.
- 6.) La récolte de fèves pendante par racines sur 7 feddans au hod El Charwa.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
953-C-930 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'Edfa, Markaz Sohag (Guirgneh).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien esq.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Sadek Ibrahim.
- 2.) Mohamed Abdalla El Hakim.
- 3.) Soliman Ibrahim El Hakim.

Tous trois cultivateurs, égyptiens, demeurant à Edfa, Markaz Sohag (Guirgneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938, huissier T. Singer, en exécution d'un acte authentique de location du 6 Mars 1937 No. 1392.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de coton provenant de 24 feddans et 18 kirats.
- 2.) La récolte de maïs séfi provenant de 34 feddans et 5 kirats.

Pour le poursuivant esq.,
949-C-926 A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
Avocats.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Etsa, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieur et Dame:

- 1.) Mannaa Attia El Sayed,
 - 2.) Dame Sayeda Hanna Gadallah.
- Propriétaires, égyptiens, demeurant à la rue Reine Nazli No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Novembre 1935.

Objet de la vente: 1 machine de 24 H.P., marque « Blackstone »; le produit de 40 feddans de maïs, évalué à 6 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,
964-C-941 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Namoul, Markaz Toukh.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Abdel Khalek Nassar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Octobre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 22 Février 1938.

Objet de la vente: 15 sacs de coton Achmouni, évalués à 15 kantars.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
944-C-921. Avocats.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Nagueh El Naggar, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête de:

- 1.) Crédit Immobilier Suisse Egyptien.
- 2.) Dame Sanieh Mohamed Nabih.
- 3.) Dame Nazla Aly Sabri.

Tous trois agissant en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf Khalil Bey Khouloussi.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Ati Amin.
- 2.) Abdel Kérim Ahmed Hegazi.

Tous deux égyptiens, demeurant à Nahiet Nagueh El Naggar, Markaz Sohag (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Août 1938, huissier Chahine Hadjethian, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Septembre 1938, R.G. No. 7231/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Zagora provenant de 7 feddans et 2 kirats.

2.) La récolte de canne à sucre baladi pendante par racines sur 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Demoki No. 5, parcelle No. 72.

Pour les poursuivants,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
950-C-927 Avocats.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Moustafa Allam, No. 3 (Sakakini).

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 12 Novembre 1936 par l'huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 1er Février 1937, R.G. 943/62e A.J.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en une garniture de salon, chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, radio, etc.

Alexandrie, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

940-AC-645 A. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 29, kism Abdine.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ricardo Nacamuli, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, 27 rue Ibrahim Pacha (magasin).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Novembre 1938, huissier C. Damiani, et procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Mai 1938, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à coudre Singer, à pédale, No. 1539612.

2.) 1 machine à coudre, à pédale, sans marque apparente, No. 5912.

3.) 1 machine à coudre, Singer, à pédale, No. 16351438.

4.) 1 petite machine à coudre, incomplète, sans marque apparente, No. 4257349.

5.) 1 machine à écrire marque Yost.

6.) 1 machine à écrire Remington, etc.
Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
952-C-929 Avocats à la Cour.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Lundi 19 Décembre 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, rue Bebars No. 14, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes:

17 balles de coutil à matelas.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service, le 29 Mars 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-Preneur,
977-C-942. M. G. Levi. — Tél. 42565.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Mardi 20 Décembre 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy Ltd. de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes:

8 caisses de crêpe sport uni.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'un procès-verbal de la réunion des créanciers du 9 Juin 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.

Le Commissaire-Preneur,
978-C-943 M. G. Levi. — Tél. 42565.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig (Charkieh), quartier « Montazah », rue Midan Adly.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Fahmi Ahmed Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1938, huissier A. Ibrahim.

Objet de la vente: 7 barils en bois contenant chacun 90 kilos de zinc blanc en poudre.

Pour la poursuivante,

904-CM-902 Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nabaroh, Markaz Talkha (Gharbieh).

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Cy Ltd., société anonyme anglaise ayant siège social à Londres et siège d'exploitation à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Contre Mohamed Mahmoud Nour, commerçant, égyptien, domicilié à Nabaroh, Markaz Talkha (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1938, huissier L. Stéfanos.

Objet de la vente: 10 bidons de 13 okes chacun d'huile de graines de coton; 30 caisses de savon de lessive; 100 balles de papier d'emballage de 8 kilos chacune; 2 sacs d'abricots indiens secs de 60 okes chacun.

Alexandrie, le 12 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

753-AM-616 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 28 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Diarb El Souk, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre les Hoirs El Awadi Ali, de Diarb El Souk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 17 Novembre 1938, huissier J. A. Khouri.

Objet de la vente:

1.) 3 kantars de coton Zagora en vrac.

2.) 1 génisse rouge âgée de 1 an et 1 ânesse rouge âgée de 3 ans.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

775-M-94. Jacques D. Sabethai, Avocat.

Date: Lundi 19 Décembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Kalioubieh, district de Dekerness (Dak.).

A la requête du Sieur Costi Stergiou, de Mansourah.

Contre le Sieur Mohamed El Cherbini Youssef, de El Kalioubieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 8 Mai 1935 et 28 Février 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé indien, provenant de 7 feddans.

2.) 1 vache.

Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

988-DM-236. Sélim Cassis, avocat.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Baramoun.

A la requête du Sieur Béchir Odabachi, de Mansourah.

Contre la Dame Amina Ibrahim Darwiche, de Baramoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juillet 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que tables, fauteuils, armoires, buffets, dressoirs, canapés, tapis, etc., 1 machine à coudre marque Singer, No. 3669181.

Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

981-M-115. E. Chelbaya, avocat.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de Georges et Alexandre Straftis, négociants et propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie.

Contre la Raison Sociale Georgiadis Frères, administrée hellène, ayant siège à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé par l'huissier G. Chidiac le 16 Novembre 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 5 caisses de cognac Boutillier.
- 2.) 5 caisses de quina Bisleri.
- 3.) 2 caisses de cognac Barbaresso.

Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
920-M-102. P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Awlad Wafi, Markaz El Zagazig (Charkieh).

À la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Salam Aly Attia,
- 2.) Mohamed El Chahaoui Aly Attia,
- 3.) Abdel Hamid Aly Attia.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Awlad Wafi (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938.

Objet de la vente: 1 vache et 1 bufflesse.

Pour la poursuivante,
963-CM-940 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 24 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Damiette, rue du Nil.

À la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Anastasi Diacoyanni, hôtelier, hellène, demeurant à Damiette, rue du Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Septembre 1932, huissier Ant. M. Ackad.

Objet de la vente:

1. 14 tables en fonte avec leurs 14 marbres.
- 2.) 1 banc en bois de Suède, de 3 m. de longueur, 1 m. de largeur, surmonté d'un gros marbre.
- 3.) 1 table de billard en bon état.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
951-CM-928. Avocats.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 10 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Kader Aly, négociant en ferronnerie, sujet égyptien, établi au Caire, midan El Ataba, et demeurant à chareh El Hafizieh, haret Abdel Dayem No. 17 (Choubrah).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Mai 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 29 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Décembre 1938.
901-C-899 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 10 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hassan Amin Hamdan, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 2 rue Margouche El Gouwani (Nahassine).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 10 Août 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 29 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Décembre 1938.
902-C-900 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 10 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Zaki Hanna El Benhaoui, commerçant en coloniaux, en son magasin, au Caire, 9 rue Hôpital Israélite Charabia.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Septembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 29 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Décembre 1938.
903-C-901 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Hosni Ibrahim El Sabee, épiciier, sujet égyptien, demeurant à Assioul.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic définitif M. Ancona au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 5 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
955-C-932 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Kamel Nasrat, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Serag El Dine No. 1 (Faggalah).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic définitif M. Mavro au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 5 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
956-C-933 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale M. E. Didio & Co., ayant siège au Caire, rue Gohari, ensuite rue Abdel Hak El Sombati No. 4 et actuellement à la rue Boustan No. 6, ainsi que le Sieur Maurice Didio, membre responsable de ladite Raison Sociale.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par

fondé de pouvoir au syndic définitif M. Jéronymidès au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 5 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Décembre 1938.
957-C-934 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 12 Décembre 1938, le Sieur Hussein Saad Abdel Aziz, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mit Korachi, district de Mit Ghamr, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 12 Juillet 1938.

M. le Juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Maurice Mabardi **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef,
986-DM-234. (s.) E. Chibli.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 12 Décembre 1938, le Sieur Ahmed Mohamed Orfi, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 12 Avril 1938.

M. le Juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Léonidas Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 12 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef,
987-DM-235. (s.) E. Chibli.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Aux termes d'une délibération en date du 17 Novembre 1938, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne « Egyptian Road Construction Coy » dont le siège est à Alexandrie, 35 rue Fouad 1er, a décidé de porter à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration de la Société.

En conséquence, le 1er alinéa de l'art. 15 des statuts est modifié comme suit:

Ancien texte du 1er al. de l'art. 15.

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq membres au moins et de 7 membres au plus nommés par l'Assemblée Générale ».

Nouveau texte du 1er al. de l'art. 15.

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq membres au moins et de huit membres au plus nommés par l'Assemblée Générale ».

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Décembre 1938 sub No. 125, vol. 56, fol. 98.

Pour l'Egyptian Road Construction Coy,
939-A-644 Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 1er Décembre 1938, No. 5397, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 10 Décembre 1938 sub No. 24/64e, volume 41, folio 122.

Que diverses modifications ont été portées à l'acte constitutif de la Raison Sociale V. S. Velissaratos & E. X. Cortessis du 4 Novembre 1935, visé pour date certaine le 11 Novembre 1935 sub No. 6336, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 16 Novembre 1935 sub No. 17/61me A.J., vol. 38, p. 281.

Principales modifications:

Capital social: il est porté à L.E. 3000.

Durée de la Société: cinq ans à partir du 1er Novembre 1938, renouvelable pour une période de 3 ans et ainsi de suite de 3 ans en 3 ans jusqu'à l'intervention d'un préavis de 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Le Caire, le 14 Décembre 1938.

Pour la Raison Sociale

V. S. Velissaratos & E. X. Cortessis,
979-C-914. C. Zarris, avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 110.

Nature de l'enregistrement: Cession.
Description: Dénomination « Nonpareil Oil ».

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.

975-A-656 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 111.

Nature de l'enregistrement: Cession.
Description: Dénomination « Freskel ».

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.

973-A-654 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 112.

Nature de l'enregistrement: Cession.
Description: Dénomination « Nile Brand ».

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.

974-A-655 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 113.

Nature de l'enregistrement: Cession.
Description: Dénomination « Nile Paint ».

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.

972-A-653 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 114.

Nature de l'enregistrement: Cession.
Description: Dénomination « Star » (El Nigma).

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.

971-A-652 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 115.

Nature de l'enregistrement: Cession.
Description: Dénomination « Sun » (El Chams).

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.

970-A-651 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 116.

Nature de l'enregistrement: Cession.
Description: Dénomination « Fumisol ».

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.

969-A-650 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 117.

Nature de l'enregistrement: Cession.
Description: Dénomination « Key » (El Mouftah).

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.

968-A-649 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 118.

Nature de l'enregistrement: Cession.
Description: Dénomination « Flag » (El Alam).

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de

The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.
967-A-648 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 119.

Nature de l'enregistrement: Cession.

Description: Dénomination

« Engoline ».

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.
966-A-647 Ch. Ruelens, avocat.

Déposante: The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Adib, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1938, No. 120.

Nature de l'enregistrement: Cession.

Description: Dénomination « Galley Brand ».

Cession de cette marque par Thos Hinshelwood & Co., Ltd., en faveur de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt suivant acte de vente portant légalisation de signature du 3 Novembre 1938 sub No. 1200.
965-A-646 Ch. Ruelens, avocat.

Déposants: Etablissements Gindre-Duchavany, 56, avenue Maréchal Foch, Lyon, France.

Date et No. du dépôt: le 4 Décembre 1938, No. 94.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 42.

Objet: une étiquette ovale portant le dessin d'une couronne surmontée de trois étoiles, entouré d'un double ovale contenant les mentions suivantes: Etablissements Gindre-Duchavany, Fabrication Française.

Destination: articles de tréfilerie d'or et d'argent faux, mi-fin et fin et, en général, sur tous articles concernant la dorure.

E. J. Blattner, Agent de Brevets.
909-CA-907 B.P. 1142, Le Caire.

Déposant: Michel Formonton, commerçant, sujet hellène, domicilié au Caire, rue Saptieh, No. 31.

Date et No. du dépôt: le 3 Décembre 1938, No. 90.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 27 et 29.

Description: l'enseigne: « Le Comptoir Oriental Egyptien » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour identifier la Maison de prêts sur titres, vente de titres à crédit et autres affaires bancaires du déposant.

896-A-636 E. Danon, avocat.

Déposante: Grande Fabrique de Cigarettes Egyptiennes, Dimitrino & Cie., siège au Caire, rue Ezbékiah.

Date et No. du dépôt: le 6 Décembre 1938, No. 102.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 23 et 26.

Description: dénomination « THE TURF CLUB » pour la nouvelle marque de cigarettes de sa fabrication, qui sera imprimée sur le papier à cigarettes ainsi que sur des boîtes.

Destination: à identifier les produits fabriqués et mis en vente par elle.

795-A-627 Marcel Boudon, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Jean Hynderick de Theulegoet, of 53 Avenue Floréal, Uccle-Brussels, Belgium.

Date & No. of registration: 7th December 1938, No. 27.

Nature of registration: Invention, Class 126 i.

Description: « Improvements in or relating to the driving mechanism for bicycles and the like ».

Destination: for bicycles and the like.
898-A-638 César Beyda.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

29.11.38: Min. Pub. c. Luigi Bassi.

29.11.38: Min. Pub. c. Rosa Bassi.

29.11.38: Min. Pub. c. Stephan Constantinescou.

30.11.38: The Gabbari Land Cy c. Dame Eicha Mohamed El Dessouki Hassan, fille de Mohamed, fils de Dessouki Hassan, veuve de Abdel Meguid Ahmed El Sobki.

30.11.38: The Gabbari Land Cy c. Dame Ezz, fille de Abdel Méguid Ahmed El Sobki.

30.11.38: The Gabbari Land Cy c. Dame Ekhwat, fille de Abdel Méguid Ahmed El Sobki.

30.11.38: The Gabbari Land Cy c. Hassan Ahmed Abdel Méguid El Sobki.

30.11.38: Démètre Patacakis c. Joseph Barbara Reynaud.

1er.12.38: Min. Pub. c. Bassili Alpher-makis.

1er.12.38: Min. Pub. c. Cafiero Bellini (2 actes).

1er.12.38: The Egyptian Land Investment Co. c. Dame Hosna Ibrahim Zaalouk, fille d'Ibrahim, petite-fille de Mohamed.

3.12.38: Min. Pub. c. Paolo Kimon Yoannidis.

3.12.38: Min. Pub. c. Robert Mc Manus.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Le Secrétaire du Parquet,
628-DA-186. E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

1er.12.38: Dame Euterpe Vve Michel Zogheb & Cts. c. Gabriel Marrache.

1er.12.38: Distrib. c. Iscandar Francis Youssef.

3.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Mounira Mounir.

3.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Neemat Mounir.

3.12.38: Min. Pub. c. Antonio Cantafio.

3.12.38: Min. Pub. c. Yanni Nicolas Passarios.

3.12.38: Min. Pub. c. Nicolas Condaroudis.

5.12.38: Fiat Oriente c. Sayed Dessouki.

5.12.38: Banque Misr c. Aziza Moh. El Hawari.

5.12.38: Hoirs de feu Nicolas Melach-rino c. Abdallah Moh. Younés.

5.12.38: Distrib. A. c. Mahmoud Bey Said.

5.12.38: Nicolas Vraila c. Osta Sayed Ahmed Moh. El Naccache.

5.12.38: Vlassis Sarandinos c. Moh. Tewfik Zaazou.

5.12.38: Youssef Eliahou Nounou c. Fahmy Hassan Mansour.

5.12.38: Youssef Eliahou Nounou c. Dame Zakia Mahmoud Hassan.

5.12.38: Hoirs de feu Michel Bey Sapriel c. Dame Farida Sabri.

5.12.38: Hoirs de feu Michel Bey Sapriel c. Dame Aziza Tewfik

5.12.38: Hoirs de feu Michel Bey Sapriel c. Dame Bahia Sabri.

5.12.38: Hoirs de feu Michel Bey Sapriel c. Dame Neemat Hamdi.

5.12.38: Distrib. c. Samuel Sobhi.

5.12.38: Distrib. c. Ibrahim Gabbai.

5.12.38: Distrib. c. El Hag Mandour Abdel Hamid.

5.12.38: Distrib. c. Moallem Ibrahim Ibrahim.

5.12.38: Distrib. c. Moustapha Gomaa Moh.

5.12.38: Distrib. c. Dr. N. de Galat.

5.12.38: Distrib. c. Mohamed Saleh.

5.12.38: Min. Pub. c. Raoul Zammit.

6.12.38: Min. Pub. c. Gabriel David Mosseri.

6.12.38: Min. Pub. c. Maurice G. Laz-zari.

6.12.38: Distrib. c. Dame Labiba Ibrahim El Sayed Lachin.

6.12.38: Min. Pub. c. Emile Mamber-ty.

6.12.38: The Land Bank of Egypt c. Meawad Abdel Al Darwiche.

6.12.38: Sté. Civile du Lotissement de l'Ezbet Ex. Reda Bey c. Dame Ehsan Hassan Moh. El Mahdi.

6.12.38: Dame Victoria Barnard & Cts. c. Dame Vassilika Caravassile.

6.12.38: Banque Misr c. Aly Chawki.

6.12.38: Banque Misr c. Dame Tafida Saleh.

6.12.38: Fiat Oriente c. Prince Aachem Hussein.

6.12.38: Distrib. c. Nessim Behar.

6.12.38: Min. Pub. c. Sobhi Khalil.

6.12.38: Min. Pub. c. Hag Khalil Moh. El Charaoui.

6.12.38: Min. Pub. c. Ernesto Manzel-la.
 6.12.38: Min. Pub. c. Gordon C. W. Ogilvie.
 6.12.38: Min. Pub. c. Rodolf Picciotto.
 6.12.38: Min. Pub. c. Evangello Rapopoulo.
 6.12.38: Min. Pub. c. Mme Vincenzina Genitore.
 6.12.38: Min. Pub. c. R.H. Simotiridis.
 6.12.38: Dame Flora Bonan c. Edmond Magri.
 6.12.38: Min. Pub. c. G.S. Cousticos.
 6.12.38: Min. Pub. c. Orfeo Manzel-la.
 6.12.38: Min. Pub. c. Gaetano Calabro.
 6.12.38: Min. Pub. c. Marie Pogani.
 6.12.38: Min. Pub. c. Palermo Giuseppe.
 7.12.38: Distrib. c. Banoub Boulos.
 7.12.38: Min. Pub. c. Mlle Ponanelli Lend.
 7.12.38: Min. Pub. c. Angelo Antoine.
 7.12.38: Youssef Eliahou Nounou c. Fahmi Hassan Mansour.
 7.12.38: Youssef Eliahou Nounou c. Dame Zakia Mahmoud Hassan.
 7.12.38: The Engineering Cy of Egypt c. Ahmed Abdel Moneim.
 7.12.38: Universal Motor Cy of Egypt c. Cheikh Ahmed Salman El Saied.
 7.12.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Salha Ghoneim El Alfi.
 7.12.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Souad Abdel Ghaffar.
 7.12.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Zeinab Abdel Ghaffar.
 7.12.38: Min. Pub. c. Todari Nicolas Macris.
 7.12.38: Min. Pub. c. Dimitri Zograpakis ou Zogravakis.
 7.12.38: Ahmed Mahmoud c. Aboul Feltouh Mansour.
 7.12.38: Louis de Strens & Cts. c. Chaaban Tabouzada.
 7.12.38: Georges Nikiforidis c. Dame Faika Helmi.
 7.12.38: Min. Pub. c. Luciano De Picciotto.
 7.12.38: R.S. Knight & Hale Ltd. c. Ahmed Abdel Meguid Hassanein.
 7.12.38: Hoirs Mahmoud Sallam c. Osman Moustapha El Gohari El Menchouli.
 8.12.38: Samaan Bichara c. Moh. Ahmed Fayek Hamdi ou Ahmed Hamdi.
 8.12.38: Min. Pub. c. Dame Fatma Hanem El Bayounni.
 8.12.38: Min. Pub. c. Armand Emanuel Abela.
 8.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Hussein Bey Fakhry.
 8.12.38: Moh. Hosni Negm c. Abdel Rahman Fawzi.
 8.12.38: Distrib. c. Saleh Mahmoud Hussein Khalifa.
 8.12.38: Distrib. c. Mohamed Béchir Laméi.
 8.12.38: Distrib. c. Dame Mahrachan (Hoirs de feu Moh. Badaoui Chéir).
 8.12.38: Distrib. c. Mahmoud (Hoirs de feu Moh. Badaoui Chéir).
 8.12.38: Distrib. c. Dame Zahia (Hoirs de feu Moh. Badaoui Chéir).

8.12.38: Distrib. c. Tewfik (Hoirs de feu Moh. Badaoui Chéir).
 8.12.38: Distrib. c. Dame Aziza (Hoirs de feu Moh. Badaoui Chéir).
 8.12.38: Distrib. c. Dame Steita (Hoirs de feu Moh. Badaoui Chéir).
 8.12.38: Distrib. c. Dame Naima (Hoirs de feu Moh. Badaoui Chéir).
 8.12.38: Distrib. c. Hussein (Hoirs de feu Moh. Badaoui Chéir).
 8.12.38: Distrib. c. Dame Aicha (Hoirs de feu Moh. Badaoui Chéir).
 8.12.38: Distrib. c. Morsi Moh. Abdel Wahab.
 8.12.38: Distrib. c. Moh. Aly El Mekaoui.
 8.12.38: Distrib. c. Dame Fatma Amin Vve de feu Moh. Badaoui Chéir.
 10.12.38: Distrib. c. Ibrahim Mourad.
 10.12.38: Min. Pub. c. R.Sle. Sabet frères.
 10.12.38: R. Sle. Wadie Saad & Cie. c. Nicolas Condaroudis.
 10.12.38: Distrib. c. Dame Zahira Wahba El Kadi.
 10.12.38: Distrib. c. Wahba El Kadi.
 10.12.38: Distrib. c. Moh. Bey Saleh Sabet.
 10.12.38: Georges B. Sabet c. Aziz Ibrahim Mansour.
 10.12.38: Banque Misr c. Dame Ihsan El Sayed Ibrahim Saad.
 10.12.38: Min. Pub. c. Armando Leonelli.
 10.12.38: Min. Pub. c. Dame Néfissa Hemmat.
 Le Caire, le 10 Décembre 1938.
 892-DC-231. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

**Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.**

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de Mohamed Eff. Amin Fawzi, officier de police, sujet local, demeurant à Suez, cessionnaire du Sieur Joseph Borg, en vertu d'un acte de cession authentique du 8 Août 1936 sub No. 4746.

Contre la Dame Mounira Hanem Fouad, veuve de Moustafa Bey Helmi, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Hawari, immeuble Moussa Pacha, No. 2.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, huissier L. Stéfanos, le 1er du 6 Mars 1935, transcrit le 3 Avril 1935, No. 716, et le 2me du 14 Janvier 1937, transcrit le 6 Février 1937 sub No. 202.

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 1 sahme dans sa quote-part du huitième soit 24 feddans, 4 kirats et 5 sahmes, à prendre par indivis dans 193 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains jadis au village d'El

Ghaba wal Hamadine et actuellement dépendant de Hamadine Abou Osman, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 183 feddans, 13 kirats et 20 sahmes dont 74 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 1, et 109 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 8.

2.) 8 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 9, ayant forme triangulaire.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 3.

Les susdits biens sont actuellement divisés et désignés comme suit:

5 feddans de terrains sis au village d'El Ghaba wal Hamadine et actuellement Hamadine, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais. Mansourah, le 14 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
6-DM-238 Z. Picraménos, avocat.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

La Centrocommission S.A. porte à la connaissance du public qu'elle a cessé définitivement l'exploitation de ses trois établissements suivants:

1.) Brasserie des Familles, sise au Caire, rue El Gohari, près le Crédit Lyonnais, à partir du 31 Juillet 1938. Le dit établissement a été cédé au Sieur Stratis Anassondjis.

2.) Brasserie et Restaurant Gambrius, sis rue Elfy Bey, près le St. James, à partir du 30 Septembre 1938. Le dit établissement a été cédé au Sieur André Gamache.

3.) Brasserie, Restaurant et Pension Crystal, rue Gameh Charkass No. 18 et No. 14, à partir du 21 Octobre 1938. Le dit établissement a été cédé au Sieur David Hazan.

Le public est dont prévenu que la Centrocommission S.A. n'a plus aucun intérêt direct ou indirect dans les trois établissements susdits qui sont présentement exploités respectivement par chacun des susnommés, à leurs seuls risques et périls.

Le Caire, le 6 Décembre 1938.
919-C-917. Centrocommission S.A.

PETITES ANNONCES

DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Prétentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.